



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport italien

Partie 2 - L'I.A et le droit d'auteur

————— Rapporteur national —————

Dr. Giulia Priotti, Université de Torino

A. LE DROIT D'AUTEUR SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

1. Est-il une définition légale de l'intelligence artificielle ? Est-ce que la jurisprudence et/ou la doctrine ont défini l'intelligence artificielle ? Si oui, quelle est la force obligatoire de telles définition ? Quels sont les critères pour qu'une technologie soit qualifiée d'intelligence artificielle ?

Le droit national italien ne contient pas une définition légale d'« *intelligence artificielle* » mais lui s'applique la définition prévue à l'art.3 du nouvel Reg. (UE) 2024/1689 (aussi nommée AI Act) qui a force obligatoire et contient les critères pour qu'une technologie soit qualifiée d'intelligence artificielle. Elle définit un « *système d'IA* », comme “un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels”.

La lecture combinée de cet article avec le Considérant (12) du même Règlement suggère que les caractéristiques pour qu'un système soit classifié d'intelligence artificielle sont :

- L'automatisation – le système doit être « fondé sur des machines »;
- L'autonomie – les “systèmes d'IA sont conçus pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie, ce qui signifie qu'ils bénéficient d'un certain degré d'indépendance dans leur action par rapport à une ingérence humaine et de capacités à fonctionner sans intervention humaine”;
- La capacité d'adaptation – la capacité d'auto-apprentissage, qui permette au système d'évoluer en cours d'utilisation;
- La capacité d'inférence – considérée par le Règlement comme la caractéristique essentielle des systèmes d'IA, “concerne le processus consistant à générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions, qui peuvent influencer l'environnement physique ou virtuel, et la capacité des systèmes d'IA à inférer des modèles ou des algorithmes, ou les deux, à partir d'entrées ou de données”.

En plus, il est actuellement en discussion au Parlement italien un Projet de Loi No. 1146 sur l'intelligence artificielle, dont la dernière version (alors que la première contenait des définitions de système d' IA et de modèle de IA - voir annexe), pour ce qui concerne la définition de « système d'IA » et de « modèle de IA » renvoie à l'art. 3 de l'AI Act, en y étendant expressément la validité (même s'il n'était pas nécessaire du moment que les dispositions réglementaires de l'UE sont directement applicables et ont caractère obligatoire pour les Etats Membres).

2. Est-ce que l'intelligence artificielle ou ses éléments peuvent être protégée comme œuvre par le droit d'auteur ?

Oui, certains des éléments de l'intelligence artificielle sont admis en principe à jouir de la protection accordée aux œuvres par le droit d'auteur. Notamment les logiciels créés par l'auteur et les bases de données, comme celles utilisées pour l'entraînement de l'IA, peuvent

bénéficiaire de la protection du droit d'auteur pourvu qu'ils remplissent les conditions demandées par la loi 633/1941 (Point 4).

Toutefois, pour ce qui concerne les algorithmes qui sont automatiquement générés par l'IA - comme les algorithmes et modèles d'apprentissage non supervisé - il est débattu si ces dernières peuvent constituer objet de la protection du droit d'auteur, pour les raisons expliquées ci-dessous (FOSS-SOLBREK, 2021).

3. Si non, quelle condition de l'objet la protection du droit d'auteur n'est pas accomplie par l'intelligence artificielle et ses éléments ?

Comme énoncé auparavant, il est débattu si les algorithmes qui sont automatiquement générés par l'IA - comme les algorithmes et modèles d'apprentissage non supervisé - peuvent constituer objet de la protection du droit d'auteur, soit parce qu'en principe les algorithmes en soi-mêmes sont exclus du périmètre d'application de la protection, alors que l'article 2 de la loi 633/1941 exclut de la protection "les idées et les principes qui sous-tendent tout élément d'un programme, y compris ceux qui sont à la base de ses interfaces" ([aussi Dir. 2009/24/CE](#)); soit parce que, en principe, selon la reconstruction traditionnelle, la protection du droit d'auteur repose sur l'hypothèse que le créateur de l'œuvre ne peut être qu'un humain (FABIANI, in RESCIGNO, 1983; PELLEGRINO, 2002; FROM, 1996; RUFFOLO, 2020).

En effet, en raison de l'automatisation qui caractérise ce genre de systèmes il semblerait difficile de considérer accomplies les conditions de l'originalité de l'œuvre en tant que résultat de la création intellectuelle de l'auteur demandée pour l'octroi de la protection du droit d'auteur aux logiciels. En fait, ces algorithmes d'apprentissage supervisé sembleraient difficilement aptes à satisfaire ces deux exigences, car ils sont souvent *open source*, leur expression dérive principalement de contraintes de nature technique et le développeur joue un rôle mineur dans le fonctionnement de ces algorithmes (FOSS-SOLBREK, 2021). La même considération vaut pour la protection des bases de données par le droit d'auteur créées automatiquement par l'IA.

4. Si oui, est-elle protégée comme logiciel, comme œuvre littéraire ou sous une autre catégorie ?

Les logiciels ainsi que les bases de données, constituant des éléments de l'IA peuvent être protégés par le droit d'auteur en tant que tels, alors que l'art. 1 de la loi 633/1941 (ici aussi appelé l.d.a.) reconnaît la protection par le biais du droit d'auteur aux logiciels ainsi qu'aux bases de données – "entendues comme des collections d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et accessibles individuellement par des moyens électroniques ou autres" – pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 1 et 2 l.d.a..

5. Quelles sont les conditions que l'intelligence artificielle doit accomplir pour être éligible à la protection par le droit d'auteur ?

L'art. 2 l.d.a. reconnaît une protection aux logiciels "quelle que soit leur forme d'expression,

à condition qu'ils soient originaux en tant que résultat de la création intellectuelle de l'auteur". Ils sont exclus de la protection, au sens de l'article, "les idées et les principes qui sous-tendent tout élément d'un programme, y compris ceux qui sont à la base de ses interfaces". Ces conditions sont celles qui sont difficilement considérées satisfaites dans le cas des algorithmes qui sont automatiquement générés par l'IA - comme, par exemple: modèles basés sur la régression; modèles basés sur la classification; arbres de décision; réseaux de neurones; machines à vecteurs de support et systèmes experts (voir Question 3).

Pour ce qui concerne les bases de données, l'article 2 auparavant cité leur accorde la protection du droit d'auteur pour autant qu'elles soient originales, c'est-à-dire que, par le choix ou la disposition des matières, elles constituent une création intellectuelle propre à son auteur. Ce qui est protégé est leur disposition créative, alors que "la protection des bases de données ne s'étend pas à leur contenu et ne porte pas atteinte aux droits existants sur ce contenu".

Elles peuvent être protégées aussi par le droit *sui generis* reconnu aux bases de données par l'art. 102-*bis* l.d.a., qui reconnaît certains droits au créateur de la base des données en vertu de l'investissement économique que la création a requis. Le droit *sui generis* pourra être invoqué par l'auteur lorsque "l'obtention, la vérification ou la présentation de leur contenu a nécessité un investissement important sur le plan qualitatif ou quantitatif" (art. 7, Dir. 96/9/CE), de nature financière, matérielle et/ou professionnelle. Pour ce qui concerne un "investissement substantiel" suffisant pour justifier l'octroi dudit *sui generis* droit, il y a eu des débats en doctrine et jurisprudence et il semblerait que la tutelle *ex art. 102-bis* l.d.a. devrait s'exclure pour les databases qui sont fonctionnels à une activité principale et qui n'ont pas comporté des investissements *autres et supplémentaires* par rapport à ceux qui ont été soutenus en fonction de l'activité principale (pour une reconstruction sur le point voir MEO, 2024, 581 ss. et Commission Européenne, *Executive Summary of the Evaluation of Directive 96/9/EC on the legal protection of databases*, SWD, 2018). Pour que la création d'une base de données créée pour l'utilisation de l'IA ou éventuellement par l'IA soit protégeable par le biais de l'art. 102-*bis* l.d.a. il faut qu'elle ne soit instrumentale à une activité principale accomplie par ladite IA.

Il faut noter que le recours à la protection des bases de données a été considéré comme récessif en faveur du secret d'affaire dans le monde de l'IA alors que les technologies de machine learning impliquent l'analyse de flux de données non structurés qui peuvent ne pas nécessiter une organisation sous forme de base de données (voir OTTOLIA, 2024, 480).

Il n'y a pas en ce moment des indications spécifiquement dédiées à la protection par brevet de l'intelligence artificielle en tant que telle, du coup il n'y a pas des dispositions spécifiques qui demandent des considérations particulières en matière d'IA.

En général, pour ce qui concerne la protégeabilité d'un système d'IA par brevet, on reconnaît la protection des algorithmes/ logiciels en tant que CCI (*computer-implemented inventions*), pourvu qu'ils remplissent les conditions demandées par les articles 45 ss. du Code de la Propriété Industrielle (d.lgs. 30/2005, ci-après, c.p.i.).

Un algorithme ou logiciel est protégeable si le programme, lorsqu'il est exécuté ou chargé sur un ordinateur, est capable de produire un résultat technique allant au-delà de

l'interaction physique normale entre le programme (logiciel) et l'ordinateur (matériel) sur lequel il fonctionne (Décision du TBA T 935/97, *Computer Program II/IBM*, 4 février 1999, in *RPC*, 1999, 861, reprise en T 1173/97, *Computer Program I/IBM*, 1^o juillet 1998, in *OJ*, 1999, 609). Il faut aussi que l'inventeur soit un sujet humaine alors qu'il semble actuellement exclue la possibilité que l'IA puisse être considérée inventeur et, conséquemment, la protégeabilité par brevet des algorithmes qui sont automatiquement générés par l'IA grâce à ses capacités d'autonomisation et inférence (voir SHEMTOV, 2019 et EPO Decisions of 27 January 2020 on EP18275163 and EP18275174).

Pour ce qui concerne le requirement de la suffisant description on peut certainement affirmer que même si l'inclusion dans la description des données d'entraînement utilisées pour l'obtenir n'est pas expressément demandée, on peut certainement dire qu'il devraient être incluses dans la description toutes les informations nécessaires pour que l'invention soit répliquable par un expert moyen du domaine et ca pourrait raisonnablement inclure les données d'entraînement ou une leur partie.

Les éléments de l'intelligence artificielle peuvent bénéficier de la protection octroyée par les art. 98-99 c.p.i. aux «*secrets d'affaires*» pourvu que les éléments de l'IA soient secrets; soumis à dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrets; aient une valeur commerciale en tant que secrets.

6. Quels sont les droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux conférés par la protection de l'intelligence artificielle ou de ses éléments ? Est-ce qu'ils couvrent la reproduction, l'adaptation, la distribution et l'utilisation de l'intelligence artificielle ? Est-ce que ces droits incluent la distribution, l'importation, l'exportation, vente, offre de vente, louage ou l'utilisation des produits de l'intelligence artificielle ? possible renvoi a la section B.

Les droits patrimoniaux qui sont conférés par la protection de l'intelligence artificielle ou de ses éléments sont les droits que la loi 633/1941 énumère aux articles 64-*bis*, pour ce qui concerne les logiciels, et 64-*quinquies* pour ce qui concerne les bases de données.

Aux sens de l'article 64-*bis* les droits exclusifs conférés la loi sur les programmes pour ordinateur comprennent le droit d'effectuer ou d'autoriser :

- La reproduction, permanente ou temporaire, totale ou partielle, du programme pour ordinateur par tout moyen ou sous toute forme. Dans la mesure où des opérations telles que le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage du programme pour ordinateur nécessitent une reproduction, ces opérations sont également soumises à l'autorisation du titulaire des droits ;
- La traduction, l'adaptation, la transformation et toute autre modification du programme pour ordinateur, ainsi que la reproduction de l'œuvre qui en résulte, sans préjudice des droits de celui qui modifie le programme ;
- Toute forme de distribution au public, y compris la location, du programme pour ordinateur original ou de copies de celui-ci. La première vente d'une copie du programme dans la Communauté économique européenne par le titulaire des droits, ou avec son consentement, épuise le droit de distribution de ladite copie à l'intérieur de la Communauté, à l'exception du droit de contrôler la location ultérieure du programme ou d'une copie de celui-ci.

Pour ce qui concerne les droits exclusifs reconnus à l'auteur d'une base de données, ces dernières incluent les prérogatives *ex art. 64-bis*, ainsi que: (a) toute présentation, démonstration ou communication au public, y compris la transmission effectuée par tout moyen et sous toute forme; (b) toute reproduction, distribution, communication, présentation ou démonstration en public des résultats des opérations de traduction, d'adaptation, de réagencement et de toute autre modification.

En plus, aux éléments de l'IA protégés par le droit d'auteur s'appliquent les droits extrapatrimoniaux typiquement reconnus aux auteurs et prévus à l'art. 20 – notamment, le droit de paternité et le droit à l'intégrité de l'œuvre – et à l'art. 142 – droit de retrait de l'œuvre du commerce.

Si le logiciel bénéficie de la protection par brevet, l'exclusive octroyée à l'inventeur couvre toutes les utilisations économiques du logiciel, énumérées à l'article 66 c.p.i., inclus la reproduction, l'adaptation, la distribution et l'utilisation de l'intelligence artificielle, ainsi que la distribution, l'importation, l'exportation, vente, offre de vente, louage ou l'utilisation des produits de l'intelligence artificielle. En outre, l'art. 62 c.p.i. confère à l'inventeur le droit extrapatrimonial de paternité.

La protection des bases de données *ex art. 102-bis ss. l. 633/1941* confère au créateur des ces dernières le droit d'interdire les opérations d'extraction ou de réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle de celle-ci.

Enfin, la protection des éléments d'IA en tant que secret d'affaires, confère au détenteur du secret le droit de jouir de ce dernier dans la manière la plus large possible alors que l'art. 98 et 99 c.p.i. lui protège contre l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite de leurs secrets d'affaires. On considère une utilisation illicite, l'utilisation directe du secret, ainsi que la production, l'offre ou la mise sur le marché, ainsi que l'importation, l'exportation ou le stockage à ces fins de biens produits en infraction.

7. Quels sont les limites et les exceptions par rapport à ces droits et quelle est leur ratio legis ?

Pour ce qui concerne les logiciels, les articles *64-ter* et *64-quater* l.d.a. contiennent des exceptions aux prérogatives octroyées par l'art. *64-bis*, dans les cas où les activités de reproduction et élaboration sont nécessaires à l'utilisation du programme informatique conformément à sa destination par l'acheteur légitime ou si sont indispensables pour obtenir les informations nécessaires pour garantir l'interopérabilité avec d'autres logiciels. En outre, ces exceptions reconnaissent aux détenteurs légitimes du logiciel le droit de réaliser une copie de sauvegarde de ce dernier ainsi que le droit d'étudier le programme.

Les exceptions à la protection des bases de données protégées par le droit d'auteur sont

prévues à l'article 64-*sexies* l.d.a. qui énumère des activités qui ne demandent pas l'autorisation de l'auteur - notamment: l'accès et la consultation de la base de données lorsqu'ils ont exclusivement des finalités pédagogiques ou de recherche scientifique, non exercées dans le cadre d'une entreprise, à condition que la source soit indiquée et dans les limites justifiées par l'objectif non commercial poursuivi (i); l'utilisation d'une base de données à des fins de sécurité publique ou en raison d'une procédure administrative ou juridictionnelle (ii); les activités protégées lorsqu'elles sont effectuées par l'utilisateur légitime de la base de données ou d'une copie de celle-ci, si ces activités sont nécessaires pour accéder au contenu de la base de données et pour son utilisation normale.

Pour ce qui concerne l' exclusive octroyée par brevet, elle est soumise aux exceptions prévues à l'art. 68 c.p.i., qui liberalize les utilisations privées et non commerciales, qui ont caractère expérimental relatifs à l'objet de l'invention brevetée et "les actes autorisés en vertu des articles 64-ter et 64-quater de la loi du 22 avril 1941, n° 633, et les utilisations ainsi permises des informations légitimement obtenues" (ndr. ici ne sont pas indiquées toutes les exceptions mais seulement ceux qui relèvent en relation avec l'IA).

Aux logiciels et aux bases de données, même si protégés par les droits voisins, s'appliquent toutes les exceptions et limitations généralement applicables au droit d'auteur en tant que compatibles et, en particulier, l'exception prévue par l'art. 68-*bis* l.d.a. qui prévoit l'exception pour reproduction provisoire, ainsi que les exceptions concernant les activités de Text and Data Mining, contenues aux articles 70-*ter* et *quater* l.d.a.. Considérées en tant que favorables aux activités d'entraînement de l'IA, ces exceptions semblent quand même applicables, en principe, aux éléments d'IA protégées par le biais du droit d'auteur.

Pour ce qui concerne le droit du constituteur d'une base de données ce dernier est limité alors qu'ils sont exclues du périmètre d'opérativité de l'exclusive, les activités d'extraction ou de réutilisation de parties non substantielles du contenu de la base de données, effectuées à toute fin par l'utilisateur légitime (art. 102-*ter*, l. 633/1941).

Enfin la protection octroyée au détenteur des secrets d'affaires ne s'étend pas dans les hypothèses prévues à l'art. 3 de la Dir. (UE) 2016/943, et, notamment, lorsque le secret d'affaires est obtenu par: une découverte ou une création indépendante; ingénierie inverse; dans l'exercice du droit des travailleurs ou des représentants des travailleurs à l'information et à la consultation; conformément au droit de l'Union et aux droits nationaux et pratiques nationales. En outre, la protection n'est pas octroyée en présence de l'une des causes de dérogation prévues à l'art. 5 de ladite Directive.

Toutes ces exceptions ont notamment été prévues par le législateur dans le but d'équilibrer les exclusives octroyées par les droits auparavant énoncés avec des autres intérêts fondamentaux, comme, le droit à l'instruction ou la liberté d'information où le but de garantir la justice, ou encore pour permettre la recherche scientifique, ainsi que l'exercice d'autres droits fondamentaux. Les exceptions prévues pour l'utilisation privée visent à rendre effective et possible la jouissance des prérogatives octroyées par l'achat à l'utilisateur final.

8. Quelle est la durée de la protection ?

Pour ce qui concerne les éléments de l'IA protégés par le droit d'auteur, selon l'art. 25 l.d.a., en principe, la protection des droits d'utilisation économique octroyées par le droit d'auteur durent toute la vie de l'auteur et jusqu'à la fin de la soixante-dixième année civile après sa mort. Cependant, cette durée a des exceptions qui sont envisagées aux articles 26 et suivants de la loi du droit d'auteur.

La protection par brevet a une durée de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande. Il ne peut être renouvelé, ni sa durée prorogée (art.60 c.p.i.).

La protection octroyée par le droit *sui generis* sur les bases de données a une durée de 15 ans et naît au moment de l'achèvement de la base de données (art. 102-bis, àl. 7 et 8, l.d.a.)

Enfin le secret d'affaire n'as pas une durée prédéfinie, alors que la protection dure autant que le secret existe.

9. Qui est le titulaire de la protection ? Peut-il être une personne juridique ? Peut-il être une collectivité sans personnalité juridique ? Peut-il être un sujet non-humain ? Dans quelles conditions ?

En principe, le titulaire de la protection est son créateur originaire (art. 6 l.d.a.), c'est à dire l'auteur - dans le cas où l'élément d'IA est protégée en tant qu' œuvre selon la loi du droit d'auteur - ou l'inventeur - dans le cas où ledit élément constitue une invention protégée par brevet -.

Le principe général est celui selon lequel seulement l'auteur ou inventeur - personne physique achète à titre originaire les droits patrimoniaux et extra patrimoniaux sur l'œuvre par lui crée et ce dernier doit être un être humain.

Toutefois, à titre dérivatif le titulaire de la protection peut être aussi une personne juridique et c'est notamment le cas prévu par l'art. 11 l.d.a. ou celui dans lequel l'auteur ou inventeur originaire transfère ses prérogatives à un sujet doué de personnalité juridique (selon la doctrine la plus récente voir UBERTAZZI, *Commentario breve*, 2015, 1510 ss.) ou encore le cas où l'auteur accomplit l'invention ou création dans le cadre d'un contrat de travail qui prévoit que l'œuvre ou invention réalisée appartient à l' employeur. Toutefois, la personne juridique une telle titularité est dérivative et se fait par le biais d'une fiction juridique.

Pour ce qui concerne la protection des bases de données par le droit *sui generis* prévu à l'article 102-bis, àl. 4 et 5, l.d.a., les créateurs ou titulaires de droits sont "des citoyens d'un État membre de l'Union européenne ou des résidents habituels sur le territoire de l'Union européenne", ainsi que "les entreprises et sociétés constituées selon la législation d'un État membre de l'Union européenne et ayant leur siège social, leur administration centrale ou leur centre d'activités principales au sein de l'Union européenne".

Le même vaut pour les secrets d'affaires alors que les titulaires peuvent être tant personnes physiques que personnes juridiques.

Il ne semble cependant pas possible de reconnaître la titularité des droits ci-dessus

énumérés à un sujet non-humain dépourvu de personnalité juridique comme une machine (voir, en matière de brevets, la décision EPO EP18275163).

10. Est-ce qu'il y a des dispositions spécifiques liés à la création de l'intelligence artificielle sur commande ou dans le cadre d'une entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail ? Existe-t-il des dispositions particulières concernant les sujets de la protection lorsque l'intelligence artificielle a été créée en commun par plusieurs personnes ?

Non, il n'y a pas des dispositions spécifiques liées à la création de l'intelligence artificielle sur commande ou dans le cadre d'une entreprise ou dans le cadre d'un contrat de travail, ni existent des dispositions particulières concernant le sujet de la protection lorsque l'IA a été créée en commun par plusieurs personnes.

Notamment on doit considérer que les dispositions générales s'appliquent dans le cas où l'IA est créée sur commande ou dans le cadre d'une entreprise ou d'un contrat du travail.

Pour ce qui concerne une création susceptible d'être protégée par le droit d'auteur, l'orientation majoritaire reconnaît à l'employeur les droits d'utilisation économique des inventions réalisées par le salarié dans le cadre de l'exécution du contrat de travail (Ubertazzi L.C., 1994; Ubertazzi L.C., *Commentario breve*, 2015). Dans le cadre d'un contrat de commande, dans l'absence de dispositions spécifiques, on applique le principe général selon lequel il est nécessaire de voir ce qui est prévu dans l'objet du contrat au cas par cas pour déterminer si le droit d'auteur sur l'oeuvre réalisée passe en tête au commandant ou reste en tête à l'auteur (COGO, 2024, 542; art. 4 d.lgs. 81/2017).

Pour ce qui concerne le cas d'espèce des éléments de l'IA susceptibles de protection par le droit d'auteur, une disposition qui semblerait pouvoir s'appliquer est celle de l'art. 12-*bis* l.d.a. qui prévoit que "sauf accord contraire, l'employeur est titulaire du droit exclusif d'exploitation économique du programme informatique ou de la base de données créés par le salarié dans l'exécution de ses tâches ou sur instructions données par le même employeur".

Dans le cas de la protection des algorithmes, en tant que CII, par brevet, on doit se référer à l'art. 64 c.p.i. qui reconnaît en principe à l'employeur la titularité de ce qui est réalisée par le travailleur dans le cadre d'un contrat de travail, pourvu que son activité créative soit prévue dans le contrat ou en constitue une dérivation accessoire et corrélée (invention accidentelle), avec la contrainte qu'une telle activité soit adéquatement rémunérée.

La même règle est prévue à l'article 64 c.p.i., s'applique aussi dans le cas où l'employé développe ou découvre une information qui est utilisée en tant que secret d'affaire. Il en découle que l'employeur est titulaire (à titre dérivé) des droits sur les inventions ou information développés dans le cadre d'un contrat de travail, même si l'invention est gardée en tant que secret d'affaires.

Dans l'absence de dispositions particulières concernant le sujet de la protection lorsque l'IA a été créée en commun par plusieurs personnes, on doit considérer applicables les dispositions contenues aux articles 6 et ss. l.d.a., si l'élément de l'IA est protégé par le droit d'auteur. On fait une distinction entre oeuvres en communion, oeuvres collectives et composées.

Pour ce qui concerne les œuvres en communion, c'est-à-dire "l'œuvre qui a été créée avec la contribution indissociable et indivisible de plusieurs personnes", le droit d'auteur appartient en commun à tous les co-auteurs. Dans ce cas, les parts indivises sont présumées avoir une valeur égale, sauf preuve écrite d'un accord contraire.

Les dispositions régissant la communion sont applicables (art. 10 I.d.a.).

Pour les œuvres collectives, ex art. 7 I.d.a. "*Est considéré comme l'auteur de l'œuvre collective celui qui organise et dirige la création de ladite œuvre. Est considéré comme l'auteur des adaptations celui qui réalise l'adaptation, dans les limites de son travail*" et ex art. 38 I.d.a. les droits sur les parties appartiennent aux différents collaborateurs.

Dans les œuvres composées les droits d'auteur appartiennent aux différents auteurs ou, selon d'autres sont à considérer en commun à tous les co-auteurs (voir UBERTAZZI, *Commentario breve*, 2015, 1498).

Pour ce qui concerne la protection de l'élément IA par brevet ou en tant que secret d'affaire on doit considérer applicable l'art. 6 c.p.i. selon lequel "si un droit de propriété industrielle appartient à plusieurs personnes, les droits associés sont régis, sauf convention contraire, par les dispositions du Code civil relatives à la copropriété dans la mesure où elles sont compatibles."

11. Est-ce que les droits sur intelligence artificielle sont susceptibles de gestion collective ? Si oui, quels sont les organismes de gestion collectives impliqués ? Quels droits gèrent ces organismes ? Quelle est la nature de cette gestion et quelles sont les modalités de son exercice ?

En principe les droits sur les éléments de l'intelligence artificielle - notamment les logiciels et les bases de données - pourraient être susceptibles de gestion collective en tant qu'œuvres protégées par le droit d'auteur et droit voisins.

Le seul organisme de gestion collective qui inclut expressément les logiciels dans les œuvres par lui gérées, c'est la SIAE - Société Italienne des Auteurs et Éditeurs - (article 8, àl. 5, Statut SIAE), alors qu'ils sont expressément mentionnés dans la catégorie OLAF.

En outre, l'art. 8, àl. 7, du Statut SIAE étend la potentielle gestion aux œuvres créées en raison du développement technologique, ce qui fait penser à l'éventuelle inclusion des bases de données dans la catégorie OLAF.

Rien n'empêche en principe que d'autres OGC gèrent les droits sur l'intelligence artificielle. Toutefois, il n'y a pas des cas connus de gestion collective de bases de données et des logiciels, alors qu'il semble que ces derniers soient, maintenant, gérés principalement privativement par leurs titulaires.

Les OGC sont des organismes ayant nature normalement associative.

Ils doivent être expressément qualifiés en tant qu'"organismes de gestion collective" (art. 180 I.d.a.) et doivent avoir en tant que seule ou principale finalité la gestion des droits d'auteur "pour le compte de plus d'un titulaire de ces droits, dans l'intérêt collectif de ceux-ci". Ils doivent satisfaire l'une ou les deux des conditions suivantes : a) être détenu ou contrôlé par ses propres membres; b) ne pas poursuivre de but lucratif" (art. 2 d.lgs. 35/2017). Cela ne vaut pas pour les organismes de gestion des droits voisins au droit d'auteur,

alors que ces derniers peuvent être des organismes de gestion indépendante et ne sont pas soumis aux conditions de l'art. 2 d.lgs. 35/2017.

La gestion collective du droit d'auteur n'est pas automatique, mais nécessite la délivrance d'un mandat à une société par le titulaire des droits (Trib. Roma, 2.7.2007, in AIDA, 2008, 1226; Cass., 19.3.1997, n. 2431;), qui a été qualifié par la jurisprudence italienne en tant que contrat de mandat (Trib. Rome, 2.7.2007, cit.). Dans certains cas prévus par la loi, les OCG peuvent gérer les droits ou certaines catégories des droits des titulaires même en l'absence d'un mandat (c'est le cas prévu, par exemple, à l'art. 71-*octies*).

Les droits gérés par ces organismes grâce au mandat conféré par les titulaires des droits, ou en vertu d'un mandat conféré *ex lege*, peuvent être différents et notamment ils sont indiqués au cas par cas par le Statut de chacun l'OGC par rapport à chacune catégorie des œuvres gérés. Ils peuvent inclure les droits de représentation, exécution, récitation, ainsi que ceux de reproduction et communication et distribution au public, par tous les moyens de communication, reproduction et représentation pertinents.

Dans le cas spécifique de la SIAE, qui inclut expressément les logiciels dans la Section OLAF et contient une disposition ouverte à l'art. 7 étendant le périmètre des œuvres même à celles créées par le développement technologique, parmi les droits gérés sont inclus aussi les droits d'exploitation qui découleront à l'avenir du développement technologique ou d'une modification de la législation.

Les organismes de gestion collective octroient des licences et des autorisations pour l'utilisation économique des œuvres dont ils ont mandat, dans les limites des droits qu'ils gèrent, et s'occupent de la collection et répartition des revenus dérivant de l'utilisation des œuvres. Ils s'occupent aussi de protéger les droits leur octroyés et assurent le développement et la protection des œuvres de l'esprit.

Même si au moment les OGCs gèrent des autres typologies d'œuvres protégées, le développement d'une utilisation généralisée des systèmes de gestion collective pour les bases des données créés par l'entraînement de l'IA n'est pas à exclure pour le futur, alors que certains auteurs ont considéré que l'IA generative est en train de causer la naissance progressive d'un marché des *dataset* destiné à l'entraînement des modèles d'IA pour finalité générale (MEO, 2024).

12. Quels sont les remèdes et les sanctions de la violation des droits sur l'intelligence artificielle ? Cessation de l'illicite ? Astreinte ? La responsabilité délictuelle/contractuelle ? Des condamnations pénales ? Mesures provisoires ? Mesures administratives ? Mesures en douane ? Autres ? Pour chaque remède identifié, précisez les autorités compétentes pour les accorder, les délais de prescription ou de déchéance applicables, les particularités procédurales, la nature et l'étendue des mesures et une appréciation sur leur efficacité dans la pratique.

Pourvu qu'il n'y a pas des dispositions spécifiques concernant la protection des droits sur l'intelligence artificielle ainsi que les remèdes et sanctions qui s'appliquent à ladite protection, les remèdes et les sanctions octroyés en cas de violation des droits éventuellement existants sur des éléments de l'intelligence artificielle sont ceux du droit commun et, notamment, les remèdes et les sanctions prévus dans le cas de violation des

droits d'auteur et/ou de la propriété industrielle.

Ces derniers sont ceux prévus respectivement aux articles 156 et suivants de la loi 633/1941 sur la protection du droit d'auteur et aux articles 124 et suivants du Code de la Propriété Industrielle (d.lgs. 30/2005), si les droits sur les éléments de l'IA sont protégés par l'un des droits de propriété industrielle vus ci-dessus (notamment, par brevet ou secret d'affaires). En outre, on considère applicables aussi les dispositions du Code civil et de Procédure Civile et du Code Pénal et de Procédure Pénale dans l'absence de dispositions spécifiques prévues par lesdites sources de droit.

L'autorité compétente pour accorder ces remèdes et sanctions est l'autorité judiciaire. Sur le plan de la compétence matérielle, les litiges relatifs aux droits de propriété intellectuelle relèvent de la compétence exclusive des sections spécialisées pour les entreprises.

Les remèdes et sanctions peuvent être:

- **des remèdes (provisaires)**, octroyés dans une procédure avant dire droit ou pendant un procès, qui incluent:
 - description
 - mesures d'interdiction - éventuellement accompagnée par des astreintes -
 - saisie, notamment, octroyé au but de conserver l'objet de la controverse et d'empêcher la prosécution de l'illicite (voir art. 161 et 163 l.d.a. et 129-131 c.p.i.).

Dans le cas où ces mesures soient demandés dans une procédure avant dire droit, elles sont octroyées seulement en présence de deux conditions: le *fumus bonis iuris* et le *periculum in mora* et le sont au fin respectivement de recueillir les preuves nécessaires, ainsi que d'empêcher la production d'ultérieures conséquences dommageables pour la victime.

- **des sanctions octroyés par le juge après la décision judiciaire**, qui peuvent être:
 - ❖ l'ordre de cessation de l'illicite, qui est souvent accompagnée par, l'octroi de:
 - ❖ mesures d'interdiction (art. 124 c.p.i. et 156 et 163 l.d.a.) souvent accompagnées par astreintes soit comminatoires, soit définitives, dans le cas où les interdictions ainsi que l'ordre de cessation de l'illicite ne soient pas respectées (art. 124 c.p.i. et 156 l.d.a.);
 - ❖ remèdes réparateurs - qui sont destinés à détruire ou éliminer l'état de fait d'où résulte la violation qui peut consister en un ordre de destruction ou élimination des objets ou des situations constituant violation (art. 158 ss. l.d.a. et art. 124 c.p.i.), voir la restitution des objets de l'illicite.
 - ❖ la reconnaissance d'une responsabilité délictuelle en tête à l'auteur de la violation et la conséquente réparation du préjudice (dommages-intérêts) (art. 125 c.p.i. et 158 l.d.a.) - l'octroi des dommages et intérêts est conditionnée à la survie du dol et de la faute et suit les règles du droit civil général.
 - ❖ publication de la décision (art. 126 c.p.i. et art. 166 l.d.a.)
 - ❖ condamnation pénale et sanctions et amendes administratives (art. 127 c.p.i. et 171 ss. l.d.a.): les sanctions varient entre amende, suspension de

l'activité commerciale et, dans les cas les plus graves et intentionnelles, la détention. En tout cas, les violations prévues à l'art. 171 et suivantes sont soumises à l'amende administrative prévue à l'art. 174-bis l.d.a.

On peut qualifier ces mesures en tant que mesures de sanction et indemnisation, faite exception pour les mesures de la description, interdiction et saisie qui notamment sont des mesures à caractère conservatoire.

Ces remèdes et sanctions, pour ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, sont imprescriptibles et sont opposables jusqu'à l'échéance des droits respectifs, exception faite pour ce qui concerne les actions à tutelle des secrets d'affaires *ex art. 98 et 99 c.p.i.*, celle pour l'opposition de l'action de responsabilité délictuelle ainsi que les actions pour la tutelle du droit *ex art. 2598 c.c.* qui protège les titulaires contre la concurrence déloyale: pour ces remèdes le délai de prescription est de 5 ans qui découlent du moment de découverte de la violation (art. 2947 c.c.). Le délai de prescription des délits est celui prévu à l'art. 157 du Code Pénal (6 ans pour les délits, voire 4 ans pour les contraventions).

Du moment qu' aucune disposition spécifique n'existe pour ce qui concerne la protection des droits sur les éléments de l'intelligence artificielle on n'est confronté à aucune particularité procédurale pour l'octroi de ces mesures susceptible de différencier les procès pour ce genre d'objet (IA) de celui du droit commun engagé dans le cas de violation des droits de propriété intellectuelle. Notamment, un principe important qui oriente l'octroi et la portée de ces remèdes et mesures, de l'entrée en vigueur de la Dir. (UE) 2004/48/CE et, pour le secret d'affaires, de la Dir. 2019/943/CE, est le principe de proportionnalité. L'art. 3 du dite Directive prévoit que "ces mesures, procédures et réparations doivent être loyales et équitables, ne doivent pas être inutilement complexes ou coûteuses et ne doivent pas comporter de délais déraisonnables, ni entraîner de retards injustifiés. Les mesures, procédures et réparations doivent également être effectives, proportionnées et dissuasives et être appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif". Notamment, pour le secret d'affaire, les particularités procédurales sont énoncées aux articles 124, à l'art. 6-*bis* et 126, à l'art. 1-*bis* l.d.a..

En ce qui concerne l'efficacité de ces mesures et remèdes, ces derniers ont prouvé être valables dans la pratique pour la protection des droits de propriété intellectuelle mais une considération sur leur efficacité par rapport aux droits sur l'IA n'est pas possible en raison de l'absence de disposition spécifiques applicables au cas d'espèce ainsi que de l'absence de décisions judiciaires ayant à objet la violation des droits sur les éléments de l'IA.

13. Est-ce que les violations indirectes, les incitations et les complicités à la violation sont-elles susceptibles de ces remèdes et sanctions ? Si oui, comment sont-elles définies et dans quelles limites peuvent-elles être soumises à ces mesures ?

Pour violation indirecte (ou incitations ou complicités à la violation) on fait référence à des situations où une personne ou une entité ne commet pas directement l'infraction mais facilite, encourage ou permet une violation des droits de propriété intellectuelle d'autrui. Cela peut inclure des cas où une personne ou une entreprise a un rôle passif ou secondaire dans la commission de l'infraction.

Notamment, ce genre de violations sont susceptibles des remèdes et sanctions analysés dans la Question antérieure, dans certaines conditions.

Notamment, on peut y avoir violation indirecte du droit d'auteur lorsqu'un contenu en violation est publié illicitement par un utilisateur au moyen d'un OCSSP (*online content sharing service provider*) ou d'un ISP.

L'interdiction - soit provisoire, soit définitive - peut être octroyée tant à l'égard de l'auteur de la violation, quant à l'égard des intermédiaires dont les services ont été utilisés pour la réaliser (artt. 156 et 163 l.d.a.; Trib. Milan, 23.07.2024). Ces mesures d'interdiction peuvent imposer aux intermédiaires d'adopter des mesures pour mettre fin à une violation constatée mais aussi pour en empêcher la répétition (voir CJUE C-324/09, *Ebay*; C-18/18, *Glawischnig-Piesczek*) mais ne peuvent être de telle nature à imposer aux providers de services d'accès à l'internet de contrôler le trafic en entrée et en sortie des utilisateurs des leurs services au but d'empêcher l'échange de contenus protégés en avance au moyen de protocoles *peer-to-peer* (CJUE, C-70/10, *Scarlet Extended*). La responsabilité des fournisseurs de services de partage de contenu en ligne peut être engagée pour les actes de communication au public et de mise à disposition du public d'œuvres ou d'autre matériel protégé sauf s'ils ne démontrent d'avoir: déployé les meilleurs efforts pour obtenir une autorisation selon des normes élevées de diligence professionnelle dans le secteur, ainsi que pour s'assurer qu'aucune œuvre et autre matériel spécifique n'est mis à disposition après avoir reçu les informations pertinentes et nécessaires des titulaires des droits (i); avoir, après réception d'une notification suffisamment motivée de la part des titulaires des droits, désactivé rapidement l'accès ou supprimé des sites web les œuvres ou autres matériels signalés (ii); et avoir déployé, selon le niveau de diligence avant requis, les meilleurs efforts pour empêcher leur téléchargement futur (iii) (art. 102-septies l.d.a.).

La protection contre la violation indirecte est reconnue aussi dans le cas des droits de la propriété industrielle, alors que l'art. 124 c.p.i. prévoit que: "L'injonction et l'ordre de retrait définitif du marché peuvent être émis également contre tout intermédiaire, partie au procès, dont les services sont utilisés pour violer un droit de propriété industrielle". En ce qui concerne la responsabilité délictuelle, cette dernière semble être à reconnaître seulement lorsqu'il y ait du dol ou faute de l'intermédiaire. La contrefaçon indirecte est protégé à l'art. 66-*bis* c.p.i., qui, qui protège les titulaires du brevet des comportements destinés à consentir la violation par des tiers personnes non autorisées, en lui mettant à disposition les moyens relatifs à un élément indispensable de cette invention et nécessaires à sa mise en œuvre sur le territoire d'un État où celle-ci est protégée, mais la responsabilité est à considérer engagée seulement "*lorsque le tiers a connaissance de l'adéquation et de la destination de ces moyens pour mettre en œuvre l'invention ou serait en mesure de l'obtenir avec la diligence ordinaire*".

Enfin, en matière de secret d'affaires, l'art. 99, àl. 1-*bis* t 1-*ter*, c.p.i. sanctionne aussi une hypothèse de violation secondaire dans le cas où le deuxième acheteur ou utilisateur de l'information commet une violation par rapport à la violation directe du secret commercial par l'auteur de la violation, alors qu'il prévoit que "l'acquisition, l'utilisation ou la divulgation des secrets commerciaux visés à l'article 98 sont considérées comme illicites même lorsque la personne, au moment de l'acquisition, de l'utilisation ou de la divulgation, savait ou, selon

les circonstances, aurait dû savoir que les secrets commerciaux avaient été obtenus directement ou indirectement d'un tiers qui les utilisait ou les divulguait de manière illégale." Ces comportements sont sanctionnés même si le tiers était inconscient sans faute que l'acquisition était faite en violation au moment de l'obtention ou utilisation du secret. Dans ce cas, lorsqu'ils subsistent les conditions demandées par la norme, la loi prévoit, à l'art. 124, à l. 6-ter c.p.i., l'octroi de mesures alternatives (indemnisation).

14. Est-ce que les droits sur l'intelligence artificielle sont susceptibles de transmission ? Par cession ? Licence ? Autre ? Si oui, décrivez pour chaque sorte de contrat la nature, les conditions de validité, les effets, leur étendue, le régime juridiques et les causes de cessation.

Oui, les droits sur les éléments de l'intelligence artificielle qui bénéficient de protection par le droit d'auteur ou autres droits de propriété intellectuelle sont susceptibles de transmission par cession autant que par licence. En ce qui concerne le droit d'auteur, l'art. 107 de la l.d.a. affirme que "Les droits d'utilisation revenant aux auteurs des œuvres de l'esprit, ainsi que les droits connexes de nature patrimoniale, peuvent être acquis, aliénés ou transmis sous toutes les formes et par tous les moyens autorisés par la loi", similairement, pour la propriété industrielle, l'art. 2589 Code civil stipule que: "Les droits découlant des inventions industrielles, à l'exception du droit d'être reconnu auteur, sont transférables". Ce qui ne peut pas être transmis sont les droits extrapatrimoniaux qui sont inaliénables.

Pour ce qui concerne la transmission par cession, le contrat pour sa réalisation est un contrat de cession, dont les conditions de validité sont les conditions typiques de validité d'un contrat et la forme écrite est demandée *ad probationem* (voir art. 110 l.d.a.). Ce contrat emporte la transmission uniquement des droits patrimoniaux objet du contrat et de ceux nécessairement dépendant des droits directement transférés - principe du transfèrement limité à l'objet du contrat (art. 119, à l. 5 l.d.a.) -. C'est un contrat permanent et irréversible, les causes de cessation de ce genre de contrat sont liées à l'existence de causes de nullité ou d'invalidité générales, susceptibles d'invalider le contrat, ou sont des causes de rupture du contrat.

Pour ce qui concerne le contrat de licence, il s'agit d'un contrat atypique qui emporte l'octroi d'une licence d'utilisation d'un certain droit de propriété intellectuelle en échange d'une compensation. Dans ce cas, la titularité des droits reste en tête au titulaire original, c'est qui est octroyé c'est un faculté d'utilisation, plus ou moins étendue des prérogatives du titulaire des droits. Le contrat est valablement conclu alors qu'il contient tous les éléments fondamentaux du contrat et il est en discussion si un tel contrat doit être rédigé en forme écrite *ad probationem* dans le cas où le droit licencié est un droit patrimonial d'auteur (COGO, 2024, 604). Il a comme effet de transférer la jouissance de certaines ou toutes les prérogatives octroyées par les instituts de la propriété intellectuelle, exclusivement ou non, à une tierce personne qui les utilise dans les limites et aux conditions du contrat de licence, pour une durée et dans un périmètre géographique établie par le contrat. Le contrat peut terminer pour l'échéance du délai fixé dans le contrat, ou parce que qu'il y a l'intervention d'une cause de nullité ou d'invalidité ou si des causes de rupture du contrat interviennent ou s'il y a une inexécution contractuelle qui emporte la résolution du contrat.

15. Lorsqu'une intelligence artificielle est perfectionnée ou autrement modifiée par un sujet autre que le titulaire de la protection, quelle est la relation entre les droits sur le résultat de la modification et ceux sur l'intelligence artificielle originale ?

Lorsqu'une intelligence artificielle est perfectionnée ou autrement modifiée par un sujet autre que le titulaire de la protection et cette modification contient des éléments expressifs de l'œuvre préexistante, on applique, en absence de dispositions spécifiques, les dispositions générales régissant les rapports entre œuvre originale et œuvre derivative. Selon l'art.4 l.d.a., l'œuvre derivative, constituante une élaboration de l'œuvre originale, est considérée protégeable sans préjudice des droits existante sur l'œuvre originale pourvu qu'elle ait caractère originale.

L'article 7, al.2, l.d.a. dispose que les droits patrimoniaux et moraux sur l'adaptation créative reviennent à l'auteur de l'œuvre derivative « dans les limites de son travail », tandis que l'article 18 subordonne la licéité de son exploitation économique au consentement de l'auteur de l'œuvre de base. On débat pour savoir si, en raison du consentement donné entre les auteurs des œuvres respectivement de base et dérivée, une copropriété des droits régie par l'art. 10 l.d.a. se constitue (favorable p.e. JARACH, 1968; contraire p.e. DE SANCTIS V.M., 1971).

Dans le cas où les éléments d'intelligence artificielle perfectionnée ou autrement modifiée par un sujet autre que le titulaire de la protection sont protégés par brevet et si la modification est susceptible elle même de protection par brevet et on rentre dans le cas d'inventions dépendantes on applique la disposition ex art.71 c.p.i. que prévoit la concession d'une licence obligatoire si l'invention protégée par le brevet ne peut être exploitée sans porter atteinte aux droits relatifs à un brevet accordé sur la base d'une demande antérieure, dans la mesure nécessaire pour exploiter l'invention, à condition que celle-ci représente, par rapport à l'objet du brevet antérieur, un progrès technique important d'une grande importance économique. Le titulaire du brevet sur l'invention principale a, à son tour, droit à l'octroi d'une licence obligatoire à des conditions raisonnables sur le brevet de l'invention dépendante.

16. Lesquels des éléments du régime juridique présenté en réponse aux questions 4-15 sont spécifiques à l'intelligences artificielle en dérogation du régime de droit commun de protection des logiciels ou d'autres catégorie d'œuvre dans laquelle celle-ci peut être encadrée ?

Aucun. Toutes les dispositions dérivent du régime du droit commun de protection des logiciels ou d'autres catégories d'œuvre dans laquelle celle-ci ou ses éléments peuvent être encadrée.

17. Est-ce que le régime juridique de la protection est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt publique général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Lorsque le régime juridique de la protection des éléments de l'intelligence artificielle est celui du droit commun (brevets pour les CCI; droit d'auteur pour les logiciels et les bases des

données; droit *sui generis* sur les bases de données et secret d'affaire) on estime que ce dernier est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des tous les sujets impliqué: les créateurs de l'IA, les investisseurs, des utilisateurs et de l'intérêt public général qui sont, notamment, d'une partie les intérêts des créateurs et des investisseurs à se voir rémunéré pour l'invention et/ou l'investissement fait, de l'autre coté les interets generaux au progrès scientifique et technologique de la communauté, ainsi que ceux des utilisateurs à pouvoir bénéficier de ce progrès.

Toutefois, comme on a vu auparavant, il y a des doutes, exposés par la doctrine, quant à l'effective applicabilité des systèmes de protection de droit commun, notamment brevet et droit d'auteur (des préoccupations quant à l'applicabilité du droit *sui generis* sur les bases de données ont été avancé aussi) à l'intelligence artificielle, qui en raison de ses spécificités risque d'être *de facto* impossibilité à bénéficier de ces protection, ce qui aurait un reflet sur l'équilibre des intérêts protégés, notamment parce que cette impossibilité endommagerait finalement les utilisateurs et l'intérêt général.

En fait, en raison de la difficulté par les logiciels et les algorithmes de l'IA de jouir de la protection du droit d'auteur et du brevet, le système le plus utilisé est celui du secret d'affaire. Toutefois, selon partie de la doctrine, le recours à ce dernier bouleverserait l'équilibre des intérêts, en défaveur des utilisateurs finales, qui en raison du manque de transparence dérivé par l'utilisation de cette protection, risqueraient de ne pouvoir pas accéder aux détails des processus des prises des décisions sous jacentes aux machines et qui impactent leur vie. Conséquemment, soit ces intérêts doivent être rééquilibré par l'introduction de mécanismes de transparence dont le secret d'affaire n'est pas opposable (ce qui a essayé de faire l'AI Act), soit les moyens de protection des systèmes de l'IA et des algorithmes doivent être réévalué compte tenu de la spécificité de la matière (FOSS-SOLBREKK, 2021).

18. Sauf le droit d'auteur, il y a une protection spécifique de l'intelligence artificielle en vertu de sa nature ?

Non, il n'y a pas une protection spécifique de l'intelligence artificielle en vertu de sa nature.

19. Si oui, quelle est la définition de l'intelligence artificielle protégeable ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à cette protection spécifique.

/

20. Sauf le droit d'auteur, il y a un autre système général de protection qui s'applique à l'intelligence artificielle ? Brevet ? Protection contre la concurrence déloyale ? Protection d'information confidentielle ou des algorithmes ? Un droit voisin au droit d'auteur ? Régime général de responsabilité ? Autre ?

En principe oui, il y a des autres systèmes généraux de protection qui s'appliquent à l'intelligence artificielle.

Pour ce qui concerne les typologies de droit de la propriété intellectuelle applicables voir Réponses 1-15.

Pour ce qui concerne, en revanche, l'applicabilité de la protection contre la concurrence déloyale ainsi que du régime général de la responsabilité au cas spécifique de l'intelligence artificielle, si la réponse est oui, on peut toutefois considérer que ce genre de protections sont censés protéger les détenteur des systèmes d'IA contre des comportements illicites voir parce que contraires aux à la morale des affaires et à l'art. 2598 c.c., voir parce que susceptibles de causer un dommage selon l'art. 2043 c.c., mais ne protègent pas l'IA ou ses éléments en tant que tels.

- 21. Si oui, est-ce que l'accès à cette protection est conditionné par la qualification de logiciel ou par une autre qualification ? Répondez aux questions 5-15 et 17 par rapport à chacun des systèmes de protection identifiées. Notamment pour le brevet, spécifiez si un caractère technique ou l'incorporation d'une intelligence artificielle dans une application/solution technique sont demandés pour en accorder un brevet et si oui quel est le contenu de ces exigences ? Est-il nécessaire d'inclure dans la description les données d'entraînement utilisées pour l'obtenir ?**

Existe-t-il d'autres exigences particulières à remplir pour que la condition de divulgation suffisante de l'invention dans la demande de brevet soit considérée comme satisfaite ?

Si oui, est-ce que ces exigences ont un impact sur l'étendue de la protection ?

Voir réponses 1-15.

- 22. S'il y a au moins deux réponses affirmatives aux questions 2, 18 et 20, précisez si le cumul/concours des systèmes de protection peut exister sur la même intelligence artificielle. Dans l'affirmative, précisez les conditions que ces intelligences artificielles doivent accomplir pour s'y encadrer, quelles sont les conséquences pratiques de ce cumul/concours et comment s'influent les systèmes en cause ? Est-ce que ce cumul/concours est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?**

Sur certains éléments de l'IA peut exister un cumul de systèmes de protection pourvu que les conditions générales du droit commun demandées par les deux protections en question soient remplies, même si la plupart des protections se présentent en tant qu'alternatives. Les conséquences de ce cumul sont que l'élément de l'IA en question peut bénéficier de toutes les deux protections octroyées par les différents droits de propriété intellectuelle.

Les systèmes de protection susceptibles de cumul sont, en principe, les suivantes:

- secret d'affaire et droit d'auteur en ce qui concerne la protection des logiciels - la protection du secret peut ensuite se superposer à celle du droit d'auteur. Le logiciel, tant dans sa version compréhensible par l'être humain (le code source) que dans celle compréhensible uniquement par la machine (le code objet), peut être qualifié à la fois d'œuvre de l'esprit et de secret. Les deux protections ne sont pas parfaitement superposables, étant donné que les idées et les

informations, abstraitement protégeables en tant que secrets, sont exclues de la protection par le droit d'auteur (voir OTTOLIA, 2024, 478)

- secret d'affaire et bases de données - Aucune limitation structurelle n'exclut qu'une base de données protégée par un droit voisin puisse également être protégée en tant que secret, car rien n'oblige le créateur d'une base de données à la publier ou à accomplir des actes incompatibles avec ce droit;
- droit d'auteur et droits *sui generis* sur les bases de données - alors que l'art. 102-*bis* l.d.a. explicitement prévoit que la protection *ex art. 64-quinquies* n'exclut pas celle *ex art. 102-bis* l.d.a.;
- pour ce qui concerne le rapport entre brevet et droit d'auteur, ce dernier reste controversé. Une opinion largement répandue considère que ces deux régimes de protection s'appliquent de manière alternative. En revanche, une autre thèse admet le cumul des deux protections, estimant que leurs champs d'application distincts devraient éviter toute superposition des régimes juridiques. Cette seconde approche est celle adoptée par la jurisprudence de l'OEB (pour une reconstruction voir UBERTAZZI, 2015);
- secret et concurrence déloyale - alors que la jurisprudence semble admettre l'opérativité de ces tutelles soit en cumul, si la violation *ex art. 98-99 c.p.i.* est susceptible d'intégrer aussi une violation *ex art. 2598 c.c.* (e.g. Trib. Torino, 15 novembre 2018, in Foro.it, 2019, 7-8, I, 2568 annotée par CASABURI), soit alternativement et subsidiairement, dans le cas où les conditions *ex art. 98* ne soient pas remplies (Cass., sez. I, 12 luglio 2019, n. 18772).

Si on considère que ces cumuls sont admis par le législateur et la jurisprudence ils sembleraient adéquat ou, en tout cas, non attentatoires de tous les intérêts en jeu, ou moins non des intérêts des créateurs de l'IA ainsi que des investisseurs de l'intelligence artificielle. Néanmoins on pourrait discuter sur les conséquences éventuellement ultra protectives des cumuls susmentionnés qui risquent de créer un monopole sur les nouvelles technologies et sur les données utilisées par l'IA.

C'est notamment le cas du cumul entre la protection du secret et celle du droit d'auteur qui peut finalement conduire à des distorsions des équilibres intrinsèques à la réglementation de ces droits. Certaines caractéristiques spécifiques du régime du droit d'auteur, telles que la durée particulièrement longue de la protection et la facilité d'accès à celle-ci, sont compensées, entre autres, par l'atténuation de l'impact anticoncurrentiel du monopole accordé, grâce au principe de non-appropriabilité des idées et des informations. Cet équilibre ne se réalise pas si le code source est maintenu secret et on est confronté à la difficulté d'en extraire les idées et informations par le biais du reverse engineering du code objet. La diffusion des systèmes algorithmiques de machine learning, qui, dans leur état actuel d'évolution technologique, reposent sur l'utilisation de logiciels, rend plus grave ce problème alors que ces systèmes introduisent un niveau supplémentaire d'opacité, qui ne réside pas seulement dans la difficulté d'accéder aux idées et informations d'un code source tenu secret, mais aussi dans l'inconnaissabilité structurelle des règles appliquées par

l'algorithme, y compris lorsque le code source n'est pas secret (voir OTTOLIA, 2024, cit.).

Toutefois, ces préoccupations pourraient être partiellement mitigées par les nouvelles obligations qui découlent de l'adoption de l'IA Act, qui contient des nombreuses dispositions imposant différentes obligations de transparence sur les fournisseurs et déployeurs de systèmes d'IA, pour ce qui concerne soit le fonctionnement, soit les données utilisées.

23. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Non.

24. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Bien évidemment les dispositions des traités ou des conventions internationales, ainsi que les Directives et Règlements européens ont déterminé l'évolution du droit national par rapport à la protection des logiciels et des bases de données, ainsi qu'ont déterminé les règles générales qui s'appliquent aux systèmes d'IA.

Pour les logiciels on peut citer le Traité WIPO du 20 décembre 1996, ainsi que le TRIPS qui ont énoncé l'applicabilité du droit d'auteur aux logiciels et aux bases de données, en étendant l'application de l'art. 2 de la Convention de Berne à ces objets (art. 2 and 5 WIPO 20 Dec 1996). Et, en particulier, il faut se souvenir de l'importance de la Dir. 91/250/CE qui a déterminé la reconnaissance dans le droit national de la protection du droit d'auteur aux logiciels, ainsi que de l'importance de la Dir. 2009/24/CE sur la protection juridique des logiciels.

Pour ce qui concerne les bases de données, la Dir. 96/9/CE concernant la protection juridique des bases de données a eu une importance déterminante alors qu'elle a déterminé l'adoption ou modification des articles *12-bis*, *64-quinquies*, *102-bis* l.d.a..

L'art. 27 TRIPS et la jurisprudence de l'OEB ont admis la protection par brevet des CCI et l'article 39 TRIPS a été le fondement pour la reconnaissance d'une protection juridique aux secrets d'affaires, dont la discipline a été étendue par la Dir. 2016/943/UE sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

Enfin, pour ce qui concerne la notion de système d'intelligence artificielle, cette dernière découle du Reg. (UE) 2024/1689.

B. LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES CREEES PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?**25. Est-ce que la protection par le droit d'auteur d'une certaine œuvre est conditionnée par un apport humain à cet œuvre ?**

Même si la question n'a pas été réglée par le législateur et même si la loi d'auteur ne contient pas une définition d'auteur, il semblerait que dans le droit national italien la protection par le droit d'auteur d'une certaine œuvre soit conditionnée par un apport humain à cette œuvre. Un tel lien avec l'humain est tiré par différentes dispositions de l'ordre juridique italien et européen et notamment l'idée découle de la lecture combinée des articles 1 et 6 l.d.a. et 2575 c.c. qui semblent impliquer un apport personnel de l'auteur alors qu'elles font référence: i) "à la protection des œuvres de l'esprit de caractère créatif"; ii) à la création de l'œuvre en tant qu'expression du travail *intellectuel*.

En particulier, l'œuvre est considérée protégeable seulement en tant que douée de caractère créatif, en tant qu'originale, en entendant pour "originalité" la fait que l'œuvre soit le reflet de la personnalité créative de l'auteur (entre les autres, voir FROSIO, 2020; BUTICCHI, 2023). Selon la reconstruction traditionnelle, une telle personnalité créative postulait la présence d'une être humain en tant que créateur de l'œuvre (LIBERTINI, 2014, 299; FABIANI, in RESCIGNO, 1983, 131; PELLEGRINO, 2002, 253; FROMM, 1996;).

Dans le même sens semble s'orienter la CJUE, dont l'orientation en matière du droit d'auteur semble confirmer l'impossibilité, en ce moment, de reconnaître la machine en tant qu'auteur d'une œuvre. Elle a, en fait, développé un concept général et autonome du droit d'auteur dans le droit de l'Union qui considère l'"œuvre" une création intellectuelle de l'auteur" (e.g. CJUE, C-5/08, *Infopaq*)

Récemment, la **Cour de cassation dans la seule décision relative à la protection d'une œuvre créée par le biais d'un logiciel (Cass. 1107/2023)**, en reconnaissant la protection d'une image réalisée entièrement par un logiciel, a affirmé que l'utilisation d'un logiciel dans le processus créatif d'une image n'est "certainement pas suffisante" pour nier le caractère créatif d'une œuvre de l'esprit et que cette utilisation impose uniquement un contrôle plus rigoureux du degré de créativité, visant à "vérifier si et dans quelle mesure l'utilisation de l'outil a absorbé l'élaboration créative de l'artiste qui en avait fait usage". Une tel attendu semble admettre, en principe, l'utilisation de l'IA pour la création de l'œuvre, pourvu qu'il ne soit tel à absorber la centralité de l'homme dans la création - ce qui doit être vérifié au cas par cas. Si à l'issue de cette vérification factuelle, il serait jugé que la contribution humaine prévaut sur celle de la machine, il n'y aurait aucune raison de ne pas reconnaître une protection par le droit d'auteur à la personne qui a utilisé cet outil (Cass. 1107/2023).

En plus, dans ce sens semble s'orienter le législateur italien alors que la Proposition de Loi No. 1146 actuellement en discussion au Parlement propose, à l'art. 24 (art. 25) de modifier l'art. 1 de la loi sur le droit d'auteur compte tenu de l'incidence croissante des œuvres créées avec l'aide d'algorithmes d'intelligence artificielle. Dans ledit art. 1 l.d.a. il serait précisé que la loi sur le droit d'auteur protège "les œuvres de l'esprit humain de caractère créatif qui appartiennent à la littérature, à la musique, aux arts plastiques, à l'architecture, au théâtre et à la cinématographie, quelle que soit leur manière ou leur forme

d'expression", en précisant qu'il s'agit d'œuvres de l'esprit, "même lorsqu'elles sont créées avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle, pourvu qu'elles constituent le résultat du travail intellectuel de l'auteur". En particulier à l'article 1 l.d.a. seront ajoutée: après les mots "œuvres de l'esprit", le mot "humain" et après les mots "formes d'expressions", les mots "même lorsqu'elles sont créées avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle, à condition que la contribution humaine soit créative, pertinente et démontrable".

26. Si la réponse est négative, quelle est la fonction sociale de la protection juridique du droit d'auteur et comment est-elle accomplie en tenant compte de ces conditions ?

/

27. Si la réponse a la question 25 est positive, quelle est la nature et le poids minimum de cet apport ? Est-ce que l'étendue de la protection est influencée par le poids et la nature de l'apport humain à l'œuvre protégé ? Est-ce que cet apport doit être créatif ? Est-ce qu'il doit viser la forme de l'œuvre, telle qu'elle est perceptible, ou il est suffisant que cet apport vise la méthode de création ou les instruments utilisés pour créer l'œuvre ?

La Cour de Cassation dans la décision No. 1107/2023, sauf préciser que l'apport humain doit être de *nature créative*, n'a pas dit expressément quel doit être le *poids* minimum de cet apport, en disant seulement que "le recours à la technologie pour la création d'une œuvre n'exclut pas en soi la possibilité de reconnaître l'œuvre comme le fruit de l'intellect, sauf dans le cas où l'utilisation de la technologie aurait absorbé de manière prépondérante l'élaboration créative de l'artiste".

En considérant l'attendu de la jurisprudence, il semble que pour qu'une œuvre puisse se considérer protégeable, l'apport humain doit être prévalent et identifiable par rapport à l'utilisation de l'outil de l'intelligence artificielle. Il en dérive que l'élaboration créative de l'homme doit être significative; tandis que si l'apport créatif de l'homme est marginal, les protections traditionnelles ne peuvent pas être invoquées. Néanmoins, on n'a pas de considération explicite concernant la "significativité" de l'apport nécessaire par rapport à une œuvre générée par l'IA. Notamment la Cour a souligné qu'une telle évaluation dépend d'un examen factuel et ce dernier doit porter, en particulier, sur l'identification et l'apport de l'outil (IA) à l'œuvre, pour vérifier si son utilisation ait déterminé un absorbement de l'élaboration créative de l'artiste, la rendant récessive.

La proposition de loi sur l'intelligence artificielle, No. 1146, auparavant cité, reconnaît protection aux "œuvres de l'esprit humain de caractère créatif...quelle que soit leur manière ou leur forme d'expression, même lorsqu'elles sont créées avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle, à condition que la contribution humaine soit *créative, pertinente et démontrable*".

Selon cette proposition, l'apport humain doit avoir une nature créative et semble devoir être prépondérant, pertinent et démontrable.

On peut se demander en quoi consiste la contribution humaine créative et si cet apport doit viser la forme de l'œuvre ou s'il est suffisant que ce dernier vise le méthode de création ou les instruments utilisés pour créer l'œuvre. Il semble que tous les deux sont à considérer dans la évaluation concernant l'existence de l'apport créatif humain.

Normalement, on considère une œuvre douée du caractère créatif alors qu'il y soit identifiable un acte créatif, même *minimum* (voir FABIANI, 1994; souvenu aussi en Cass. 1107/2023; pour une appréciation critique MAGGIORE, in BONADIO e LUCCHI, 2018), lorsque l'œuvre porte le touche personnelle de l'auteur et est fruit de ses choix libres et créatifs (C-145/10, *Painer*).

Compte tenu du fait que le droit d'auteur ne protège pas les créations nécessitées, notamment lorsque les choix sous-jacents dérivent de contraintes impératives ou ont des raisons purement et uniquement utilitaires, un éventuel jugement destiné à apprécier le caractère créatif de l'apport humain sur une oeuvre générée par/à l'aide de l'IA sera orienté à comprendre si l'oeuvre porte trace d'un tel touche personnelle de l'auteur et si les choix qui ont portée à la réalisation de l'oeuvre ont été guidées par lui-même, et ne sont pas influencés par les contraintes impératives ou raisons utilitaires relatives au fonctionnement de l'IA (d'ici la nécessité d'une évaluation factuelle portant sur le rôle de l'outil IA par rapport à la création). L'évaluation peut prendre en considération la forme finale de l'oeuvre quant la méthode de création pour vérifier qu'il y ait la présence de choix libres et créatifs informant l'oeuvre.

Pourvu qu'il semble que pour qu'il y ait une œuvre protégeable, il doit être démontré que l'auteur a guidé l'IA et est au centre du processus de création et qu'il est la seule source des décisions créatives (pour analogie avec la protection par le droit d'auteur des photographies, voir CHIAVEGATTI, 2005)). Néanmoins, il faut noter que, dans l'absence de dispositions spécifiques ainsi que de jurisprudence pertinente, celle de la mensuration de la contribution humaine par rapport à celle de l'IA est censée être l'une des questions les plus controversées de la matière.

28. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui, pour quoi ?

Non, pourvu que la contribution humaine à ladite œuvre, créée à l'aide d'une intelligence artificielle, soit créative, démontrable et pertinente. Selon l'ordonnance de la Cour de Cassation, auparavant cité, il faut que la contribution humaine soit prévalente et ne doit pas être absorbée par l'utilisation de l'IA.

29. Est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée par une intelligence artificielle fait obstacle à sa protection par le droit d'auteur ? Si oui pour quoi ?

Oui, si l'œuvre a été créée **entièrement** par une IA pour les motifs déjà expliqués.

L'apport humain est considéré comme une *condicio sine qua non* pour l'octroi de la protection du droit d'auteur, du moment que les oeuvres sont qualifiées *de l'esprit* et étant donné que pour qu'il y ait du caractère créatif, l'œuvre doit refléter la personnalité de son auteur, manifestant ses choix libres et créatifs. Néanmoins, rien n'empêche que la protection soit octroyée si l'auteur a utilisé une IA mais pourvu que son apport créatif soit identifiable, pertinent et significatif et ne soit pas absorbé par l'IA (Cass. 1107/2023).

- 30. Lorsque la réponse à la question 28 est négative, est-ce que le fait qu'une œuvre a été créée à l'aide d'une intelligence artificielle entraîne des spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur par rapport au droit commun ? Qui est le titulaire du droit d'auteur ? Est-ce que le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle utilisée a des droits sur l'œuvre créée à l'aide de cette intelligence artificielle ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quels sont le contenu et l'étendue de ces droits, en fonction de la nature de la protection qu'ils incarnent ? Existe-t-il des particularités en ce qui concerne leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les atteintes) ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ?**

En ce moment, il n'y a pas de dispositions spécifiques poursuivant la création d'une œuvre à l'aide de l'intelligence artificielle, du coup on doit considérer en tant que applicables les dispositions du droit commun. Du coup, le fait qu'une œuvre ait été créée à l'aide d'une intelligence artificielle n'entraîne pas des spécificités du régime juridique de la protection du droit d'auteur par rapport aux dispositions du droit commun.

Le titulaire original du droit d'auteur reste celui qui a créé l'œuvre par le biais de l'outil de l'IA, sauf la faculté d'en tirer une titularité derivative par les employeurs, dans le cas où l'œuvre soit créée par l'auteur à travers d'un outil de l'IA dans le cadre d'un contrat de travail.

Le titulaire original peut coïncider avec le propriétaire de l'IA, lorsque c'est celui qui a créé l'œuvre, mais pas forcément, alors qu'il peut être aussi un utilisateur qui réalise l'œuvre par le biais d'un outil IA. On ne peut pas exclure que les contrats de service des outils IA pourraient aussi présenter des clauses attribuant les droits patrimoniaux aux propriétaires du modèle IA. Néanmoins, la paternité de l'œuvre reste en tête à celui qui l'a créé.

L'étendue et la fonction de la nature de la protection, ainsi que le régime de protection sont soumises aux règles du droit commun.

Sans préjudice des évaluations ci-dessus conduites en relation à la protégeabilité des œuvres créées à l'aide de l'IA, pour ce qui concerne l'éventuel concours entre les droits sur l'IA utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation, on doit considérer licite l'utilisation de l'IA et des droits sur l'IA pour réaliser une œuvre s'il y a eu une autorisation préalable (e.g. logiciel protégé). Même les œuvres qui résultent d'une utilisation illicite bénéficient en principe de la protection du droit d'auteur sauf qu'elles peuvent ne pas être utilisables par leur titulaire en tant que dérivée d'une contrefaçon préalable.

Mais lorsque l'utilisation des éléments protégés de l'IA est licite et une œuvre est créée, le titulaire originaire est en principe son auteur, sauf accord contraire et sauf si cette création a été réalisée dans le cadre d'un contrat de travail, alors qu'en principe les droits dérivant d'une telle création appartiendront à l'employeur.

- 31. Lorsque la réponse à la question 29 est négative, qui est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre créée par l'intelligence artificielle : le créateur de l'intelligence artificielle ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection des œuvres utilisées par l'intelligence artificielle ? Un autre ? Il y a un concours des droits ? Si oui comment est-il organisé ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Est-ce qu'il y a d'autres spécificités**

du régime juridique de la protection du droit d'auteur sur ce type d'œuvres par rapport au droit commun (à l'égard du contenu, limites, exceptions, transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes, autre) ?

/

- 32. Lorsque l'apport pertinent pour attirer la protection du droit d'auteur sur l'œuvre résulte provient tant d'une intelligence artificielle que d'un sujet humain, est que l'œuvre est protégé par le droit d'auteur ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, qui est le titulaire du droit d'auteur ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle créatrice ? Le sujet humain ? Existe-t-il des particularités en cas d'activité d'entreprise ou de travail ? Sont-elles impératives ou les parties peuvent en déroger ? Quelles sont les particularités du contenu et de l'étendue des droits de chacun ? Quelles sont les particularités de leur régime (transférabilité, cessation, procédures, mesures et moyens de défense contre les attentes) ? Il y a du droit moral ? Comment s'organise le concours entre les droits sur l'intelligence artificielle utilisée et les droits sur l'œuvre qui résulte de cette utilisation ? L'œuvre est considérée commune ou collective ? Si non, pour quelle raison ? Si oui, quelles en sont les conséquences sur le régime de la protection ?**

Pour qu'une œuvre soit protégeable par le droit d'auteur la contribution humaine doit être prévalente et les œuvres doivent constituer [le résultat du travail intellectuel de l'auteur \(voir réponse Question 27\)](#).

[L'apport considéré pertinent au fin d'octroyer la protection du droit d'auteur semble être exclusivement celui de l'homme, pourvu que l'IA constitue un outil pour réaliser ladite œuvre et que pour qu'il y ait du caractère créatif, l'œuvre doit refléter la personnalité de son auteur, manifestant ses choix libres et créatifs. Il ne semble pas que l'apport pertinent puisse dériver en partie d'une machine, ou, en tout cas, cet apport ne relève pas pour la détermination de la protection par le biais du droit d'auteur, sinon en sa nature récessive par rapport à l'apport créatif humain, qui doit être prépondérant.](#)

[Il en découle que le titulaire à titre originaire de la protection est l'auteur, entendu en tant que celui qui a créé l'œuvre qui constitue une expression particulière de son travail intellectuel \(voir art. 6 l.d.a.\)](#).

- 33. Si la distinction entre les des circonstances décrites pour le processus de production des œuvres aux questions 28, 29 et 32 a une importance juridique quelconque dans votre droit, quels sont les critères pour opérer la distinction est quelle sont les conséquences sur le régime de la protection de l'œuvre ?**

Voir réponses antécédentes.

- 34. Sauf le droit d'auteur, est-ce qu'il y a d'autres systèmes de protection de résultats obtenues dans chacune des circonstances décrites pour les œuvres aux questions 28, 29 et 32 ? Si oui, quelle est la nature de ses systèmes de protection, quel est le contenu des droits, leurs étendues, leurs exceptions et leurs limites, les concours des droits possibles sur le même résultat protégé et comment s'appliquent tels concours ?**

Actuellement non, mais partie de la doctrine (MUCIACCIA, 2021) a suggéré qu'une

éventuelle protection des oeuvres réalisées par le biais de l'IA pourrait découler d'autres systèmes, et notamment des droits voisins au droit d'auteur, alors que ces derniers protègent l'investissement fait par leur titulaire et ne demandent pas que soit remplie la condition d'originalité, ni la présence d'un auteur humain (voir MUCIACCIA, 2021). Néanmoins il n'y a pas un droit voisin au droit d'auteur reconnu aux oeuvres créées par les biais de l'IA et ces droits sont à considérer de *numerus clausus*. Pour autant, dans l'absence de toute disposition législative expressément étendant la protection du droit voisins aux oeuvres créées par l'IA, on doit considérer qu'il n'y a pas d'autres systèmes de protection disponibles et que cette dernière n'est à l'état actuel qu'une proposition *de iure condendo*.

La discipline des droits voisins qui sont près du droit d'auteur est calquée sur celle du droit d'auteur, sauf que pour la durée qui pour les droits voisins est plus limitée. Ces droits voisins ont, bien évidemment, caractère exclusif et comprennent notamment quasi toutes les prérogatives d'exploitation économiques réservées par la loi aux auteurs d'une oeuvre créative. Du coup, on pourrait étendre les considérations faites pour le droit d'auteur, tant pour ce qui concerne les droits d'utilisation et le contenu du droit, quant pour les règles sur les utilisations économiques et immatérielles, ainsi que pour les exceptions et limitations, pourvu qu'elles soient compatibles avec le type du droit.

Normalement, le droit d'auteur et les droits voisins peuvent se cumuler et il peut y avoir un concours de droits pourvu que l'oeuvre ou l'objet de la protection remplit les conditions des deux systèmes de droit.

35. Est-ce que le régime juridique de la protection des oeuvres créées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquat au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Il faut bien noter, comme il a été démontré au cours des réponses aux questions précédentes, qu'en matière de protection des oeuvres créées par le biais de ou par l'intelligence artificielle, le droit national italien ne présente pas ni des dispositions spécifiques, ni contient de la casuistique spécifique. Notamment, ce qui a été rapporté ici sont des orientations basées sur le droit commun et on peut parler ici plutôt de la pertinence d'un régime du droit commun et de son adaptation et applicabilité, en tant que tel, au cas des oeuvres créées par l'intelligence artificielle.

Le sens dans lequel le régime juridique italien semble s'orienter est celui de reconnaître la protection d'une oeuvre créée par le biais ou par l'IA pourvu qu'il y ait une intervention humaine.

Ce serait cohérent avec la réglementation européenne qui encourage une utilisation de l'IA axée sur l'humain (art. 1 Règ. (UE) 2024/1689) et en ligne avec les positions prises par d'autres pays, comme, par exemple, les Etats-Unis, mais aussi avec celle de l'Union Européenne (EU Commission, COM(2020)760; IVIR and JIPP, Final Report on Trends and Developments in artificial Intelligence - Challenges to the Intellectual Property Rights Framework, november 2020).

Partie de la doctrine est favorable à cette solution, qui octroie la protection seulement

lorsqu'il y ait la présence humaine (en absence prévoyant la chute dans le domaine public) (SENA, 2020), alors que l'octroi d'une telle protection aux machines finirait pour préjuger les intérêts des utilisateurs finales ainsi que des concurrents, en leur imposant des frais d'accès différenciés à produits d'intérêts générale essentiellement réalisés par une machine.

Une telle protection serait contraire au *rationale* de la propriété intellectuelle - notamment, protection/incitation des nouveaux résultats socialement utiles et dérivés de l'esprit humain - ainsi que disproportionnée, et nuirait aux intérêts des utilisateurs en bénéficiant extrêmement ceux des investisseurs et des créateurs de l'IA (GHIDINI, 2024; SENNA, 2020; FROSIO, 2020). Ces auteurs affirment que le droit de propriété intellectuelle (soit brevet, soit droit d'auteur) devrait avoir, en principe, en tant qu'objet (selon une évaluation au cas par cas) l'*output* de l'IA seulement si dirigé par l'homme. Aucun espace il y aurait pour la protection de l'œuvre (output) réalisé uniquement ou par la plupart par la machine.

Une telle solution, réaliserait le juste équilibre entre tous les intérêts, en stimulant le développement de nouveaux et utiles instruments copilotes de l'esprit humain et en évitant, en même temps, la prolifération incontrôlée des droits exclusifs dépourvus de toute justification.

Une autre partie minoritaire de la doctrine suggère qu'un tel régime juridique ne serait pas adéquat à la particularité de la technologie dont on s'occupe - qui, notamment, postule une génération automatique voir quasi-automatique du résultat et une participation minimale du sujet humain - et qu'une protection garantissant le juste équilibre des intérêts serait plutôt celle octroyée par les droits voisins au droit d'auteur, qui permettrait aux créateurs et investisseurs de l'IA de bénéficier des résultats automatiquement générés par cette dernière.

Cette position se fonde sur la considération que la fonction de la protection du droit d'auteur dans notre système n'est pas seulement (ni surtout) à individuer dans la reconnaissance d'une récompense pour le travail réalisé - notamment, un intérêt à caractère privé - mais plutôt dans l'intérêt - à caractère général - de promouvoir le progrès culturel ou technique. Et, notamment, la chute dans le domaine public de la plupart des œuvres générées par l'IA causerait le manque de toute incitation à leur création, diffusion, utilisation et meilleurement - ou encouragerait leur utilisation en tant que secret d'affaires -, ainsi que dissuaderait les développeurs et les entreprises à effectuer des investissements dans le secteur (MUCIACCIA, 2021).

Notamment, la doctrine souhaite une intervention par le législateur, soit italien soit européen, sur le thème de la protection de la création de l'intelligence artificielle (MUCIACCIA, 2021), ainsi que des lignes directrices concernant les conditions nécessaires pour que l'œuvre créée par l'IA bénéficie de la protection du droit d'auteur (à titre d'exemplification, celles adoptées par le U.S. Copyright Office; GHIDINI, 2024). En Italie, on souvient de la Proposition de Loi No. 1146, qui s'oriente dans le sens d'octroyer la protection aux œuvres créées par le biais d'une intelligence artificielle, dans la limite où l'apport humain soit prévalent.

- 36. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Le système juridique italien ne contient pas des normes qui sont applicables au cas des œuvres créées par l'IA. La seule norme qui est actuellement en discussion au parlement italien qui s'occupe de l'argument est l'art. 24 (art. 25 après l'approbation du Sénat) de la Proposition de Loi No. 1146. Ce dernier modifié la définition d'œuvre de l'esprit à l'art. 1 l.d.a..

Si cette disposition est acceptée et le projet devient Loi, à l'article 1 l.d.a. seront ajoutée: après les mots "œuvres de l'esprit", le mot "humain" et après les mots "formes d'expressions", les mots "même lorsqu'elles sont créées avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle, à condition que la contribution humaine soit créative, pertinente et démontrable".

Les œuvres protégées deviendront conséquemment seulement les "œuvres de l'esprit humain", en excluant toutes œuvre créées par l'IA, n'importe quelle soit leur forme d'expression, mêmes lorsqu'elles sont créés avec l'aide - mais non exclusivement par - d'outils d'intelligence artificielle, sauf qu'il doit être envisageable une contribution humaine qui soit créative, pertinente et démontrable.

- 37. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

/

C. LES ATTEINTES PORTEES AU DROIT D'AUTEUR PAR (LE BIAIS DE) L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

- 38. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des œuvres protégés ? Par exemple, est-il envisageable d'évoquer l'exception de la citation ou de celle du pastiche ? Si oui, en quelles conditions et qui pourrait s'en prévaloir ? Il y a des exceptions fondées sur les droits fondamentaux qui pourraient être applicables ?**

Oui, le droit national italien contient des exceptions/limites du droit d'auteur qui pourraient permettre à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des œuvres protégées.

Ces dernières sont notamment les exceptions contenues aux articles 70-ter et 70-quater l.d.a. - les exceptions TDM - introduites par la Dir. (UE) 2019/790 (voir réponse Question n. 40), ainsi que l'exception pour les reproductions temporaires contenues dans l'art. 68-bis l.d.a..

En plus, on pourrait considérer en principe applicable au cas de l'utilisation par l'IA, l'exception prévue à l'art. 102-ter l.d.a. (voir réponse Question n. 39) qui autorise l'utilisateur légitime à fouiller et réutiliser des parties non substantielles du contenu des bases de données, pour n'importe quelle finalité.

Pour ce qui concerne les autres exceptions générales prévues par le droit d'auteur - comme l'exception de citation ou celle de la pastiche - qui autorisent la reproduction des oeuvres dans certaines conditions, ces dernières sont à considérer difficilement applicables au cas d'espèce de l'IA, alors que les conditions pour leur application ne semblent pas être remplies par les utilisation qui les données intrants sont destinés à accomplir - c'est-à-dire l'entraînement de l'Intelligence Artificielle. Notamment, par exemple, l'exception de citation *ex art. 70 l.d.a.* permet le résumé, la citation ou la reproduction de passages ou de parties d'une oeuvre et leur communication au public "*s'ils sont effectués à des fins de critique ou de discussion, dans les limites justifiées par ces objectifs et à condition qu'ils ne constituent pas une concurrence à l'exploitation économique de l'oeuvre; s'ils sont réalisés à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique, leur utilisation doit également avoir une finalité illustrative et être à but non commercial*". Aucune de ces finalités semble y être dans le cas de l'entraînement d'une IA sur des oeuvres complètes.

L'exception de pastiche permet la reproduction d'une oeuvre dans un but humoristique ou de parodie, mais elle suppose une intention humaine et un effet de distanciation avec l'oeuvre d'origine. L'utilisation d'une oeuvre en tant que donnée intrant par une IA à fins de *machine learning* ne semble pas répondre à ces conditions.

Une exception permettant l'utilisation des oeuvres protégées par le droit d'auteur comme donnée intrants pour entraîner des modèles d'IA est, en principe, l'article *68-bis l.d.a.*, qui transpose l'article 5 de la Directive 2001/29/CE (Directive Infosoc).

Cet article prévoit une exception pour les actes temporaires de reproduction qui : (a) n'ont pas de signification économique indépendante; (b) sont transitoires ou accessoires; (c) constituent une partie intégrante et essentielle d'un processus technologique; (d) sont effectués uniquement dans le but de permettre la transmission sur un réseau entre des tiers avec l'intervention d'un intermédiaire ou pour l'utilisation légitime d'une oeuvre ou d'autres matériaux.

Une telle exception constituerait une exception valable sur laquelle les fournisseurs d'IA pourraient s'appuyer en cas d'inapplicabilité de l'article *70-quater l.d.a.* (du fait que les titulaires de droits ont exercé leur droit d'opposition).

Néanmoins, des doutes ont émergé quant à l'application concrète de cette exception au cas spécifique de la reproduction du matériel protégé par le droit d'auteur pour entraîner des modèles d'IA. Selon la doctrine, une telle exception générale ne serait applicable que dans un nombre limité de cas, étant donné que les conditions cumulatives requises par la disposition pour l'application de l'exception sont doublement difficiles à remplir dans le cadre de l'entraînement des modèles d'IA – en particulier en ce qui concerne l'absence de valeur économique indépendante et le caractère transitoire et accessoire de la reproduction.

L'article *68-bis l.d.a.* pourrait s'appliquer dans le contexte de l'entraînement des IA si : les copies temporaires créées lors du téléchargement et de l'entraînement sont supprimées après la finalisation du *dataset*; le *dataset* est construit pour un processus d'entraînement spécifique et ne peut pas être utilisé ou vendu ; et il est conservé uniquement pour la durée nécessaire à l'entraînement et à la révision du système (voir MEO, 2024, 566 ss.)

En outre, étant donné la nature spécifique des activités nécessaires à l'entraînement des modèles d'IA, qui impliquent souvent l'extraction et la reproduction permanente de données,

l'exception prévue à l'article 70-*quater* semble mieux correspondre à l'objectif recherché, limitant *de facto* tant le recours à que l'applicabilité effective de l'exception prévue à l'article 68-*bis* pour cette matière spécifique.

39. Existe-t-il des exceptions/ des limites du droits voisins au droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des éléments protégés par tels droits ?

Il ne semble pas qu'il y aient beaucoup d'exceptions du droits voisins au droit d'auteur qui permettent à une intelligence artificielle d'utiliser comme données intrants des éléments protégés par tels droits, hors de l'exception au droit *sui generis* sur les bases de données prévue à l'art. 102-*ter* l.d.a. pour ce qui concerne la fouille et la réutilisation des parties non substantielles de la base de données par l'utilisateur légitime. Selon ledit article: si l'IA utilise les données entrantes pour effectuer une analyse de texte ou des extractions d'informations sans reproduire des parties substantielles protégées par le droit d'auteur, alors l'exception pourrait s'appliquer. Cependant, la réutilisation de ces données pourrait être limitée si les titulaires de droits y si opposent ou si l'utilisation dépasse les limites de l'exception.

40. Est-ce que votre droit reconnaît une exception/ limite au droit d'auteur et/ou au droits voisins pour l'accès, les reproductions et/ou les extractions d'œuvres et d'autres objets protégés aux fins de la fouille de textes et de données ? Si oui, comment cette exception est interprétée et mise en œuvre en relation avec l'intelligence artificielle ? Dans le cas ou votre système de droit reconnaît une protection spéciale des bases de données, est-ce que ce type de protection interfère à cette mise en œuvre ?

L'art. 70-*ter* l.d.a. prévoit une exception pour le text and data mining (TDM) applicable aux reproductions et extractions effectuées par des organisations de recherche et institutions du patrimoine culturel sur des contenus auxquels elles ont un accès licite, à des fins de recherche scientifique. Cette disposition leur accorde le droit de conserver les copies réalisées sous cette exception dans un environnement sécurisé.

L'art. 70-*quater* l.d.a. établit une exception TDM générale, applicable aux entités privées et publiques qui ne sont pas explicitement couvertes par l'art. 70-*ter*. Toutefois, son champ d'application est plus limité, car elle ne s'applique que si :

- (a) l'œuvre ou l'objet protégé est accédé légalement par le bénéficiaire, y compris lorsqu'il est rendu disponible au public en ligne ;
- (b) les titulaires des droits n'ont pas réservé de manière appropriée leur droit d'interdire la reproduction et l'extraction à des fins de TDM (droit d'*opt-out*) ;
- (c) les reproductions et extractions ne peuvent être conservées que pour la durée nécessaire aux finalités de text and data mining.

Ces exceptions, qui ont été introduites dans le droit national par le biais de la Dir. (UE) 2019/790 (art.3 et 4), ont été expressément étendues par le Règ. (UE) 2024/1689 (art. 53 et Considérant (105)) au cas de l'extraction des données ayant comme but l'entraînement d'un modèle d'IA à finalité générative.

En plus, il faut souligner qu'il est actuellement en discussion au Parlement italien un

Projet de Loi (DDL 1146) relatif à l'intelligence artificielle qui contient une disposition spécifique concernant l'utilisation de données protégées par le droit d'auteur pour l'entraînement des systèmes d'IA.

Plus précisément, l'article 24 (art. 25 suite à l'approbation du Sénat) modifie la loi n° 633/1941 en ajoutant l'article 70-*septies*. Selon ce texte, la reproduction et l'extraction d'œuvres protégées ou d'autres éléments via des modèles et systèmes d'intelligence artificielle, y compris les modèles d'IA générative, seront autorisées dans la mesure où ces activités sont réalisées en conformité avec les articles 70-*ter* et 70-*quater* de la loi sur le droit d'auteur.

Considéré que la fouille et reproduction de textes et de données sont une étape essentielle dans tout projet de développement d'IA, ces exceptions sont sensées permettre les activités de fouilles et reproduction nécessaires pour entraîner l'IA. Le Règlement (UE) 2024/1689 soutient explicitement l'applicabilité des exceptions de text and data mining (TDM) de la Directive 2019/790/UE au développement de modèles d'IA à usage général. Ces exceptions constituent une dérogation au principe général selon lequel *“toute utilisation d'un contenu protégé par le droit d'auteur nécessite l'autorisation du titulaire de droits concerné”* (Considérant (105) et (106) et article 53, par.1, lett. c) du Reg. (UE) 2024/1689,) et permettent la fouille et la reproduction des données, même si protégées, en tant que données entrantes *seulement* pour l'entraînement et développement des modèles d'IA d'usage général, sauf le cas où ces droits aient été expressément réservés de manière appropriée.

Toutefois, certains auteurs ont souligné la nature limitée des exceptions prévues par la Dir. (UE) 2019/790 en général (MEO, 2024, 553; ROSATI, 2019; GHIDINI-BANTERLE, 2018), alors que ces exceptions ne couvriraient pas toutes les formes de reproduction nécessaires pour le fonctionnement des systèmes d'IA (MEO, 2024, 568; GHIDINI, 2023, 367 ss.).

Même si à l'article 102-*bis* l.d.a. le système italien reconnaît une protection spéciale des bases de données, on peut considérer que les droits octroyés par cette protection ne sont pas opposables à l'activité de fouille et reproduction autorisés par les articles 70-*ter* et 70-*quater* l.d.a., alors que les exceptions TDM s'appliquent aussi au droit *sui generis* sur les bases de données.

L'applicabilité aux bases de données de ces exceptions a été expressément prévue par la Dir. (UE) 2019/790 qui a modifié la Dir. 96/9/CE en ajoutant cette exception tant pour les bases de données protégées par le droit d'auteur (art. 5 Dir. 9/96/CE) quant pour celles protégées par le droit *sui generis*, ainsi qu'est établie par la disposition commune contenue à l'art. 71-*decies* l.d.a., qui étend l'applicabilité des exceptions et limitations prévues pour le droit d'auteur aux droit voisins, en tant que compatibles.

Les exceptions TDMs s'appliquent, donc, tant aux titulaires du droit *sui generis* sur les bases de données, qu' aux titulaires du droit d'auteur, sauf le cas où ces dernières exercent leur droit de réservation, empêchant le fonctionnement de l'exception (OTTOLIA, a cura di COGO, 2022).

41. Est-ce qu'une autorisation de fouille donnée par le titulaire du droit d'auteur couvrirait aussi la reproduction par l'intelligence artificielle des œuvres fouillées ? Mais une transformation de cette œuvre ? Les mêmes questions pour un autre objet protégé (par les droits voisins) ? Les mêmes questions si au lieu d'une autorisation donnée par le titulaire, on aurait une permission légale. En cas de permission légale sauf réserve par le titulaire des droits, est-ce que la réserve peut être limitée aux usages par une intelligence artificielle subséquents à la fouille ou elle l'en est par défaut ?

Non, une autorisation de fouille de données (text and data mining) donnée par le titulaire du droit ne couvre pas, en principe, la reproduction, ni la transformation par l'intelligence artificielle des œuvres fouillées sauf si ces dernières ont été par lui expressément autorisées (de manière soit complémentaire ou supplémentaire).

En fait, l'autorisation de fouille donnée par le titulaire des droits couvre en principe les actes liés à la fouille elle-même (extraction, analyse, etc.).

En fait, on considère qu'une reproduction de l'œuvre dans un modèle d'IA, même si elle a été formée grâce à une autorisation de fouille, nécessiterait d'une autorisation supplémentaire de reproduction, au moins qu'elle ne soit spécifiquement couverte par l'autorisation initiale.

Le même vaut pour une transformation de l'œuvre par l'IA : si l'IA génère une œuvre dérivée (par exemple, un remix, une adaptation), cette transformation pourrait également nécessiter une autorisation distincte, sauf si le titulaire des droits a expressément permis cette transformation dans le cadre de l'autorisation de fouille.

Les mêmes considérations sont valables pour un autre objet protégé par les droits voisins.

L'autorisation légale à effectuer les opérations de TDM dérive des exceptions prévues aux articles 70-ter et *quater* l.d.a.

Néanmoins, même le champ d'application des exceptions de Text and Data Mining (TDM) (y compris dans l'UE et en Italie) est limité à des actes spécifiés et restreints: notamment, par fouille, l'art. 70-ter et *quatre* entendent "toute technique automatisée visant à analyser de grandes quantités de textes, sons, images, données ou métadonnées sous format numérique dans le but de générer des informations, y compris des modèles, des tendances et des corrélations". Les actes de reproduction autorisés sont seulement ceux qui sont nécessaires pour l'activité de fouille. Les actions ultérieures, telles que la reproduction et la communication/mise à disposition du public, y compris la génération de sorties protégées par l'IA ne sont pas couvertes ni par l'article 70-ter or 70-*quater* l.d.a., ni par les articles 3 et 4 de la DSM Directive.

L'exception concernant l'extraction s'applique uniquement à la création de copies d'une œuvre finalisées à l'entraînement de l'IA mais n'est pas censée s'étendre à la reproduction par l'IA des œuvres fouillées, ni elle permet leur distribution ou transfert ultérieur, qui reste soumis aux autres droits exclusifs prévus par la législation sur le droit d'auteur. L'extraction est donc limitée à l'acte de faire une copie, sans que cela implique le transfert des autres droits exclusifs sur cette copie. Un exemple est celui reporté par Rosati (ROSATI, 2024): "si un modèle d'IA a été formé légalement à partir du répertoire d'un certain auteur-compositeur italien sous la transposition italienne de l'article 4 de la DSM Directive (et en l'absence de réserve appropriée de la part des titulaires de droits concernés), permettant à

un utilisateur de ce modèle reproduire entièrement ou partiellement une chanson de cet artiste, un tel acte de reproduction ne relèverait pas du champ d'application de la transposition italienne de l'article 4 de la DSM Directive”.

Notamment, on a des débats en doctrine autour de la portée du droit de reproduction. Ces derniers sont finalisés à comprendre si ce droit s'étend même aux copies *numériques* de l'œuvre qui sont destinées à simplifier le fonctionnement des procédures techniques et qui sont indépendantes de la vie commerciale de l'œuvre, dans le but de considérer comme licites, et ainsi permettre, les activités de reproduction nécessaires par utiliser un système d'IA mais qui ne sont pas couvertes par les exceptions TDMs (voir MEO, 2024, 568 ss.).

En cas de permission légale *ex art. 70-quater* l.d.a., qui reconnaît aux titulaires des droits le droit de réserve, ce qui se passe c'est que quand le titulaire des droits **exerce son droit d'opposition**, alors l'activité de fouille elle-même (TDM – Text and Data Mining) **n'est plus autorisée** pour les finalités couvertes par cet article et conséquemment ne le sont non plus toutes les actes successifs qui sont liés à le perimetre d'application de l'exception. L'acte d'extraction et de reproduction **en amont** (c'est-à-dire la fouille des données) est donc **bloqué** si une réserve a été expressément émise et, conséquemment, tous les actes qu'y sont compris et ceux qui sont conséquents.

Il ne semble pas que la réserve légale prévue puisse être limitée aux usages postérieurs à la fouille, alors qu'elle couvre tous les actes compris dans le périmètre de l'exception. Le droit d'*opt-out* est prévu pour le procès TDM dans son entièreté. Pour les usages successifs une réserve n'est pas nécessaire alors que l'autorisation à la fouille ne s'étend pas aux usages de l'œuvre successifs, ainsi que ces derniers sont à considérer interdits sauf qu'ils soient expressément autorisés par le titulaire des droits.

42. Mettre des œuvres ou autres objets protégés à la disposition des intelligences artificielles est un acte de communication au public inclus dans le contenu exclusif du droit d'auteur ou des droits voisins ?

Il s'agit d'un problème complexe et il n'y a pas des dispositions spécifiques classifiant l'acte de mise à disposition de l'IA des œuvres ou des autres objets protégés en tant qu'acte de communication au public.

Notamment, le fait de mettre les œuvres à disposition de l'IA - et c'est notamment le cas des œuvres protégées utilisées pour l'entraînement - ne semble pas pouvoir constituer *per se* et nécessairement un acte de communication au public. En plus, la pratique suggère que dans la plupart des cas il n'y a pas une vraie mise à disposition par le titulaire à l'IA, quant plutôt une extraction par l'IA des sources dont sont titulaire a légitimement accès.

S'il est vrai que pour que l'entraînement (exception TDM) des œuvres protégées soit possible, ceux-ci doivent être accessibles légitimement et dont mises à disposition d'une quelque manière par l'auteur, cette mise à disposition peut n'est pas être basé sur un acte de communication au public préalable, ainsi qu'elle peut découler d'un acte de communication privé (c'est le cas de l'octroi de licence) ou dériver de la vente d'un exemplaire au créateur de l'IA, etc...

Le seul fait de mettre à disposition (et on se réfère ici à la phase d'input) **de l'IA** une oeuvre protégée ne semble pas constituer en soit un acte de communication au public sauf

si cette dernière est susceptible de rendre cette oeuvre accessible à un public, soit potentiel, soit réel - ce qui ne semble pas être le cas, alors que l'entraînement, présupposant une analyse des données, ne devrait pas être en principe accessible au "public", ni implique (or ne devrait pas impliquer) une condision successive dans la phase d'output des oeuvres protégés et, conséquemment, il ne peut pas être considéré en tant que tel.

En effet pour qu'il y ait un acte de communication au public il faut un acte de communication qui soit destiné au public. Pour acte de communication on entend toute transmission d'une oeuvre au public, même non présent dans le lieu dont elle commence, ainsi que tout acte susceptible de consentir un accès direct de l'oeuvre à distance. On considère en tant que "public" un nombre considérable, même si indéterminé *ex ante*, de sujets, actuels ou potentiels, qui soient capables de jouir de l'oeuvre communiqué (CJUE, C-466/12, *Svenson*, COGO, 2024, 564). Même s'il n'y a pas une notion de public, l'exception prévue à l'art. 15, à l. 2 l.d.a., semble supposer qu'il devrait s'agir de personnes physiques. Ce qui exclurait que la mise à disposition de l'IA puisse se considérer en tant qu'acte de communication au public.

Néanmoins, même si on ne peut pas considérer que la mise à disposition de l'oeuvre à l'IA constitue en soi un acte de communication au public, cette dernière dans la plupart des cas est normalement **préalable** alors que généralement, l'extraction et reproduction est faite sur des oeuvres qui ont déjà été communiqué au public (notamment l'activité d'extraction et reproduction est faite en ligne, sur des contenus qui ont été déjà mis à disposition du public).

Le problème de la communication au public relève néanmoins dans la phase d'*output*, si une oeuvre est reproduite illicitement par l'IA dans ses résultats ou si cette dernière est utilisée en tant que *prompt* par l'utilisateur finale et reproduite par l'IA dans l'output alors que ces circonstances sont considérées porter atteinte tant au droit de reproduction, quant au droit de communication au public de l'auteur légitime (ROSATI, 2023; MEO, 2024), alors que dans cette phase il y a le public "potentiel" dont on a parlé avant.

43. Quelles sortes de procès appliquées aux oeuvres ou aux autres objets protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins dans le cadre de l'opération d'une intelligence artificielle peuvent constituer des atteintes à ces droits et dans quelles conditions ? Est-ce que l'extraction, la reproduction et/ou la transformation des oeuvres préexistants ou autres objets protégés peuvent constituer telles atteintes ?

Les procès appliquées aux oeuvres ou aux autres objets protégés par le droit d'auteur ou les droits voisins dans le cadre de l'opération d'une intelligence artificielle qui peuvent constituer des atteintes à ces droits sont, en principe: l'extraction et reproduction; la transformation et la communication au public et mise à disposition du public (même si ces dernières ne relèvent pas vraiment en tant que procès appliqués aux oeuvres protégées mais peuvent être considérée en tant que conséquences finales des procès de l'IA).

- **l'extraction et la reproduction**, si ces dernières ne rentrent pas dans le champ d'application d'une exception telle que celles analysées dans les questions ci-dessus. En fait, l'article 2 de la Directive Infosoc stipule que le droit comprend "la reproduction directe ou indirecte, temporaire ou permanente, par tout moyen et sous toute forme, en tout ou en partie" des oeuvres et autres objets protégés.

On peut avoir une atteinte à ces droits exclusifs si l'IA effectue des copies

durables d'œuvres protégées sans autorisation du titulaire, sans que cela relève d'une exception ou si une exception ne s'applique pas alors que le titulaire a exercé son droit de réserve.

- **la transformation.** L'éventuelle atteinte aux droits d'auteur doit être considérée sous une double point de vue. Pourvu que l'art. 18 l.d.a. assigne à l'auteur le droit exclusif de transformation mais considéré que la loi d'auteur autorise la création des œuvres dérivées, on considère que la création des œuvres dérivées - comme traductions, élaborations - est en principe libre même si exécutée par une I.A. - mais pour son exploitation économique il faut néanmoins l'autorisation du titulaire des droits d'auteur sur l'œuvre originale. En défaut, on peut considérer que l'activité de transformation porte atteinte au droit de l'auteur original.

En plus, la transformation effectuée par l'IA est susceptible de porter atteinte à l'un des droits extrapatrimoniaux et, notamment, le droit à l'intégrité de l'œuvre.

- **la communication/mise à disposition** au public des œuvres protégées par le biais de l'intelligence artificielle est susceptible de porter atteinte aux droits des auteurs si les résultats générés par l'IA contiennent des éléments protégés ou si des extraits significatifs d'œuvres protégées sont accessibles via un modèle d'IA (e.g.: génération de passages de livres protégés), pourvu qu'aucune autorisation ait été octroyée par le titulaire des droits ou/et qu'aucune exception ne soit prévue ou applicable (notamment, ça peut arriver qu'une partie de l'œuvre soit reproduite et communiquée en tant que citation ou pastiche).

44. Est-ce que les résultats produits par l'opération d'une intelligence artificielle peuvent-ils porter atteinte aux droits d'auteur ou au droit voisins ? Si oui, quelles prérogatives du contenu de ces droits sont violées et quels usages de ces résultats sont interdits ? Reproduction ? Distribution ? Communication au public ? Importation ? Autre ? Atteintes au droit moral ? Est-ce que l'utilisation effective de l'œuvre ou autre objet protégée pour arriver à ces résultats est prise en compte ou est une condition nécessaire pour établir l'atteinte ? Quels tests appliqués les tribunaux pour établir l'atteinte ? Est-ce qu'il y a une obligation de transparence des producteurs/ développeurs/ fournisseurs/ utilisateurs de l'intelligence artificielle quant aux œuvres préexistants utilisés pour entraîner leur modèle ou produire les résultats ?

Les résultats produits par l'opération d'une intelligence artificielle (*outputs*) peuvent porter atteinte aux droits d'auteur ou aux droits voisins s'ils reproduisent en tout ou en partie (CJUE C-5/08, *Infopaq* pour le droit d'auteur et CJUE, C-476/17, *Pelham I*, pour les droits voisins) une œuvre protégée.

L'art. 70-ter l.d.a., dédiée à la fouille des données pour des buts scientifiques, autorise les reproductions effectuées par des organismes de recherche et par des institutions de protection du patrimoine culturel, à des fins de recherche scientifique, en vue de l'extraction de texte et de données à partir d'œuvres ou d'autres matériaux disponibles dans des réseaux ou des bases de données auxquels ils ont légalement accès, ainsi que la communication au public des résultats de la recherche lorsqu'ils sont exprimés dans de nouvelles œuvres

originales.

Une tel droit de communication n'est pas prévu par l'article 70-*quater*, notamment dédié aux à la fouille pour des buts commerciales - ce qui est souvent le cas quand s'agit d'intelligence artificielle.

Si les résultats produits par l'opération d'une intelligence artificielle ne reproduisent pas un contenu protégé par le droit d'auteur, pourvu qu'ils aient utilisé licitement les œuvres protégées pour l'entraînement du modèle IA (si non, on discute sur la possibilité qu'un output soit qualifié illegittime si l'IA a été entraînée avec des données sous protégés utilisés illicitement), il n'y a pas aucune violation du droit d'auteur.

Des problèmes de violation du droit d'auteur peuvent, notamment, survenir si un modèle d'IA génère un contenu identique ou très similaire en tout ou en partie à une œuvre protégée utilisée dans ses données d'entraînement. Ca veut bien évidemment même si cette œuvre a été utilisée en tant que donnée d'entraînement licitement grâce à l'exception TDM ou à une permission octroyée par le titulaire de droits (si cette reproduction postérieure et antérieure n'a pas été autorisée par le titulaire des droits) (GHIDINI, 2024; ROSATI, 2023).

On doit considérer que le périmètre d'application de la permission légale contenue aux articles 70-*ter* l.d.a. et 70-*quater* est limité à des actes spécifiques engagés pour un but spécifique. Cette exception, ainsi qu'une autorisation pour la fouille octroyée par les titulaires des droits, ne couvre pas les utilisations successives, comme, par instance, actes de reproduction ou communication/distribution au public. Ça veut dire que la génération d'outputs, comme on a vue, n'est pas couverte par les exceptions indiquées. Cependant, ces dernières utilisations ne sont pas admises, sauf qu'il y ait une autre exception applicable (éventuellement on discute si on peut considérer applicable aux outputs l'exception de citation ou de pastiche) ou une autorisation.

En particulier, sont interdits tous les usages non autorisés par l'IA et qui sont susceptibles de nuire aux prérogatives économiques exclusives du titulaire des droits ainsi qu'à celles extrapatrimoniaux, les premières lui octroyées par le droit d'auteur aux articles 12 ss l.d.a., ainsi que les secondes aux articles 20 ss et 142 l.d.a. .

Les prérogatives du contenu du droit qui peuvent être violées notamment incluent la reproduction, la distribution et communication ou public, ainsi que le droit de transformation et inclus les droits moraux, comme, le droit de paternité ou le droit à l'intégrité de l'œuvre.

L'utilisation effective de l'œuvre ou autre objet protégée pour arriver à ces résultats n'est pas prise en compte, c'est à dire qu'il y a violation du droit d'auteur ou autres prérogatives même si, par exemple, l'IA a utilisée licitement les œuvres pour l'entraînement mais a enfin produit un output/résultat identique ou similaire à l'œuvre protégée utilisée (ROSATI, 2023).

Notamment, l'utilisation effective de l'œuvre par le modèle IA peut relever si les résultats de l'IA sont dérivés d'une illicite utilisation de l'œuvre *ex ante*, ce qui peut être le cas où l'œuvre a été utilisée illicitement au moment de l'entraînement du système d'IA. Dans l'absence de disposition spécifiques en matière, on se demande si dans ce dernier cas il y ait un *péché originel* qui empiète sur le système ainsi que sur ses résultats en tout cas et détermine l'illicéité de n'importe quel résultats, ou si le lien avec l'illicite dérivation doit être déterminée

au cas par cas et empiète différemment en raison de son incidence concrète sur le résultat produit (pourvu que l'entièreté des données d'entraînement utilisés ne soit pas illicite).

Dans l'absence de cas spécifiques ou de dispositions spécifiques sur la matière, on n'a pas des tests spécifiques que les tribunaux utilisent pour établir l'atteinte. Notamment, toutefois, pour déterminer si le résultat produit par l'IA est en violation, on appliquera les règles et tests utilisés par les tribunaux pour déterminer s'il y a une copie d'une œuvre protégée ou si les autres prérogatives du droit d'auteur sont violées.

Enfin, l'art. 53, 1, lett. d) du Règlement (UE) 2024/1689 contient une obligation de transparence des fournisseurs de modèles de l'IA quant aux œuvres préexistantes utilisées pour entraîner leur modèles ou produire les résultats. Cet article prévoit que les fournisseurs de modèles d'IA à usage général élaborent et mettent à la disposition du public un résumé suffisamment détaillé du contenu utilisé pour entraîner le modèle d'IA à usage général, conformément à un modèle fourni par le Bureau de l'IA. En outre, les fournisseurs, selon l'art. 53, 1, lett c) dudit Règlement, mettent en place une politique visant à se conformer au droit de l'Union en matière de droit d'auteur et droits voisins, et notamment à identifier et à respecter, y compris au moyen de technologies de pointe, une réservation de droits exprimée conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/790. Ces obligations, dont le respect est vérifiée par le Bureau de l'IA, visent à atténuer les problèmes de preuve liés à l'établissement de l'accès à et/ou de la dérivation d'œuvres préexistantes et le non respect de ces dernières est sanctionné par les sanctions prévues aux articles 99 et suivantes dudit Règlement, comme les astreintes prévues pour les fournisseurs de modèles IA à l'art. 101.

- 45. Pour chacun des types d'atteinte identifiés en réponse aux questions 43 et 44, qui est la personne responsable ? L'utilisateur de l'intelligence artificielle ? Le producteur de l'intelligence artificielle ? Le titulaire de la protection de l'intelligence artificielle ? Quid dans le cas où les producteurs des versions / titulaires de la protection sur telles versions sont différents ? Le fournisseur de l'intelligence artificielle utilisée dans l'atteinte ? Le fournisseur d'un logiciel utilisé dans le cadre de l'opération de l'intelligence artificielle ? La plateforme digitale de communication au public des résultats de l'intelligence artificielle ? Autres ? Comment s'engage la responsabilité pour des contribution à l'atteinte dans le cadre de l'activité d'entreprise, dans les relations de travail ou de contrat de commande ?**

Considérant la nature absolue du droit d'auteur, en principe, sont considérés comme portant atteinte tous les sujets qui, délibérément ou inconsciemment, utilisent des œuvres protégées par le droit d'auteur ou droit voisin. Du coup, une violation peut avoir un effet à cascade sur tous les actes successifs et, conséquemment, peuvent être considérés en tant que personnes responsables: le fournisseur, les deployeurs, l'importateur et les distributeurs, les fabricants de produit, le mandataire et peut inclure aussi la plateforme digitale de communication au public en tant qu'intermédiaire, ainsi que les utilisateurs finals. Et l'engagement dépend notamment du typologie d'infraction et à quel moment de l'usage de l'IA cette dernière se vérifie.

Ces sujets peuvent tous, lorsqu'une atteinte au droit d'auteur se vérifie être soumis à une

mesure d'interdiction par rapport à l'utilisation illicite du droit d'auteur.

Une différence peut y avoir par rapport à l'engagement de la responsabilité délictuelle, visant à l'octroi des dommages et intérêts, alors que cette dernière pour être, en principe, engagée seulement lorsqu'il y ait faute ou dol.

Comme énoncé auparavant, l'identification du responsable est à faire au cas par cas, en raison de l'activité illicite et des sujets impliqués mais est une tâche complexe en raison de l'ensemble des sujets qui peuvent être inclus dans l'utilisation de l'intelligence artificielle.

Toutefois, on peut considérer en tant que responsable, par rapport à chacune des atteintes ci-dessus individuels:

1. L'atteinte à l'obligation de transparence prévue à l'art. 53, 1, lett. d) AI Act - responsabilité du fournisseur du modèle d'IA pour finalité générale.

Pour ce qui concerne l'éventuelle violation de l'obligation de transparence demandée par l'art. 53, 1, lett. d) du Règ. 2024/1689, on peut considérer en tant que responsable le fournisseur du modèle d'IA à finalité générale - établi ou situé dans l'Union ou dans un pays tiers qui met sur le marché ou met en service des systèmes d'IA ou qui met sur le marché des modèles d'IA à usage général dans l'Union (art. 2 Règ. (UE) 2024/1689 - alors que ce dernier est indiqué en tant que destinataire de la disposition. Néanmoins, une obligation de surveillance est imposée, par l'art. 54 dudit Règ., aux mandataires des fournisseurs, alors qu'ils peuvent être considérés responsables pour n'avoir pas vérifié que les obligations prévues à l'art. 53 aient été respectées.

Le fournisseur, ainsi que son mandataire désigné, qui, ne respecterait pas l'obligation prévue à l'article 53 peut voir engagée sa responsabilité civile délictuelle vis-à-vis des tiers endommagés ainsi qu'être sanctionné, si le non-respect des dispositions est intentionnel ou fautif, par une amende administrative dont l'importance à être à déterminer selon les critères énoncés à l'article 101 de l'AI Act. Dans le cas du mandataire, ce dernier pourrait engager sa responsabilité contractuelle vis-à-vis du fournisseur si l'obligation de surveillance était prévue dans le contrat de mandat. Lorsque la violation encourt fautivement par le fournisseur et son mandataire, on peut considérer applicables les principes généraux de la responsabilité délictuelle - notamment l'art. 2055 c.c. -: responsabilité solidaire du fournisseur et mandataire, le droit de recours et une présomption de responsabilité égale si la détermination de la faute n'est pas possible. Le délai de prescription pour l'octroi de dommages-intérêts est de cinq ans, qui découlent à partir du moment où le fait s'est vérifié (art. 2947 c.c.).

2. L'atteinte aux droits d'auteurs intervenue dans le cadre de l'opération d'une intelligence artificielle (e.g. fouille, reproduction, transformation).

Dans le cas où l'atteinte aux droits d'auteurs soit intervenue dans le cadre de l'opération d'une intelligence artificielle, notamment, à cause des procès mis en place par la machine qui sont en violation (e.g. fouille de données non autorisée, reproduction excédant les limites de l'exception TDM, etc.), les responsables peuvent être plusieurs.

Notamment, le responsable est à considérer, en principe, celui qui a exécuté le

procès en utilisant des données protégées.

Peut être considéré en tant que responsable de la violation le fournisseur du modèle d'intelligence artificielle, soit parce qu'il a lui-même mis en place des procès en violation du droit d'auteur, soit parce qu'il a notamment une obligation de mettre en place une politique visant à se conformer au droit de l'Union en matière de droit d'auteur et droits voisins ainsi qu'une obligation de transparence quant aux données utilisées pour l'entraînement et au processus d'entraînement, ce qui semblerait engager sa responsabilité même si l'acte de violation a été réalisé directement par un autre sujet. (art. 53 et Considérant (101) du Règ. (UE) 2024/1689).

Sauf la responsabilité du fournisseur, cette responsabilité peut s'étendre à ou dériver par des autres sujets impliqués dans la chaîne de valeur de l'IA:

- à val, comme les importateurs, mandataires, les deployeurs - soit parce qu'ils ont mis en place des activités non autorisés successivement, en changeant dès la version ou en l'optimisant, soit parce qu'ils étaient ou auraient dû être au connaissance de la violation en raison des informations partagés par le fournisseur en raison de ses obligations -
- à mont, notamment, le producteur du modèle d'IA, si celui est différent du fournisseur, ainsi que le propriétaire du *dataset* utilisé pour l'entraînement (alors que souvent l'activité de TDM et celle de l'entraînement sont faites par des sujets différents).

3. L'atteinte aux droit d'auteurs causée par les résultats produits par l'opération d'une intelligence artificielle.

Si l'output d'une intelligence artificielle porte atteinte à un droit d'auteur, l'allocation de responsabilité peut être compliquée et intéresser différents sujets. En principe, on peut considérer que si un utilisateur génère intentionnellement un résultat contrefaisant et utilise ensuite ce résultat, il pourrait être considéré comme la partie engageant directement des actes restreints au regard du droit d'auteur (du coup on réalise une hypothèse de contrefaçon directe).

Néanmoins, un tel acte illicite pourrait engager la responsabilité secondaire, voire primaire d'autres sujets appartenant à la chaîne des valeurs de l'IA: notamment du fournisseur du modèle de l'IA, soit principale, soit secondaire.

La responsabilité des fournisseurs peut être engagée alors que l'exception TDMs s'applique seulement pendant la phase d'entraînement et n'autorise pas la reproduction des œuvres utilisées dans ces phases en tant que résultat produit par l'IA.

Ils pourraient être considérés comme secondairement responsable lorsque, par exemple, ils ont commis des violations pendant le procès de l'IA, ou parce qu'ils détiennent une copie en violation or parce qu'il a joué un rôle actif en permettant le déroulement de la violation par ses utilisateurs. Ils peuvent être aussi considérés comme responsables, en vertu des obligations *ex art. 53, 1, c) AI Act*, lorsqu'ils ont failli à mettre en place une politique visant à respecter les droits d'auteurs.

En outre, lorsque le modèle est incorporé dans une plateforme digitale de

communication au public, cette dernière pourrait elle-même voir sa responsabilité engagée, au sens de l'article 102-*speties* l.d.a..

Dans le cas où il y ait différentes versions, la responsabilité du fait du sujet secondaire du modèle de l'IA à finalité générale ne s'étend au fournisseur original, mais si l'atteinte a été réalisée par ce dernier et la version successive a été réalisée avec des données en violation dont le deuxième sujet était à connaissance, il est néanmoins à considérer en tant que co-responsable.

Pour ce qui concerne le cas où la violation ait été réalisée pour des contributions à l'atteinte dans le cadre de l'activité d'entreprise, dans les relations de travail ou de contrat de commande, dans l'absence de dispositions spécifiques régissant l'hypothèse particulière d'une atteinte réalisée par le biais d'une intelligence artificielle, on doit considérer applicable le principe du droit commun énoncé à l'art. 2049 c.c., selon lequel "Les maîtres et les commettants sont responsables des dommages causés par l'acte illicite de leurs domestiques et préposés dans l'exercice des tâches auxquelles ils sont affectés". Cet article s'applique, notamment, toutes les fois qu'il existe une relation qui attribue le pouvoir de direction et de décision aux maîtres et aux commettants typiquement caractéristique du travail subordonné. Pour que la responsabilité de l'employeur ou du commettant soit engagée il est suffisant que l'exercice de l'activité ait constitué l'occasion ayant donné naissance à l'acte illicite (le soi-disant lien d'occasionnalité nécessaire). La victime n'a pas l'obligation de prouver le dol ou la faute de l'auteur du dommage, mais elle doit évidemment démontrer les autres éléments constitutifs de l'acte illicite. Selon la disposition de la loi, en revanche, les maîtres et les commettants n'ont pas la possibilité d'apporter la preuve contraire. Toutefois, la jurisprudence admet la démonstration du cas fortuit en leur faveur.

Pour ce qui concerne les violations perpétrées dans le cadre d'une activité d'entreprise et si ces violations sont susceptibles de constituer un délit, on pourrait tomber dans le champ d'application du d.lgs. 231/2001 qui impose aux sociétés (de tout type, taille et activité) une responsabilité administrative/pénale pour une série d'infractions commises par leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires tiers, lorsque celles-ci ont été réalisées dans l'intérêt ou au bénéfice de l'entreprise et ont été rendues possibles par des lacunes dans la structure organisationnelle de celle-ci. Les sociétés peuvent y échapper – et ainsi éviter l'imposition des sanctions correspondantes – si elles ont adopté, avant la commission de l'infraction, un modèle organisationnel et de gestion approprié, conforme aux caractéristiques prévues par le Décret 231. Néanmoins, elles seront toujours responsables civilement des actes illicites commis par ses collaborateurs, de tous niveaux.

46. Quelles sont les formes de responsabilité que la personne responsable encoure ? A quoi peut-elle être condamnée / obligée par décision administrative ou de justice pénale ou civile ? Dans le cas de plusieurs personnes responsables, comment la responsabilité est partagée entre eux ? Quelles prescriptions, règles procédurales spécifiques et mesures provisoires sont applicables ?

Notamment, pour toute violation du droit d'auteur, indépendamment du fait qu'elle soit réalisée consciemment ou inconsciemment, l'auteur peut demander la déclaration du droit ainsi que l'octroi d'une mesure d'interdiction (art. 156 l.d.a.) et la remotion ou la destruction de l'état de fait dont la violation découle.

En outre, lorsqu'il y a dol ou faute, l'auteur de la violation peut être condamné aux dommages-intérêts.

Il en découle que le responsable de la violation, outre que souffrir les mesures d'interdiction et de remotion ainsi dites, peut voir engagée à la fois sa :

- ❖ responsabilité civile:
 - ❖ soit contractuelle (lorsqu'il y a un contrat entre les parties qui, p.e. prévoit leur responsabilité pour violation des droits de la propriété intellectuelle d'autrui ou lorsqu'il y a des violations des garanties fournies au moment de la conclusion du contrat);
 - ❖ soit délictuelle - si le comportement est fautif ou intentionnel;
- ❖ responsabilité pénale et/ou paiement d'une amende administrative (notamment si les faits ont été commis pour faute au sens de l'art. 172 et en tout cas au sens de l'art. 174-bis l.d.a.) - lorsque la violation rentre dans les cas prévus à l'art. 171 ss l.d.a..

En plus, le fournisseur qui ne respecte pas les obligations prévues à l'art. 53 du Règ. (UE) 2024/1689, peut être sanctionné au sens de l'art. 101 dudit Règlement, si la violation des obligations énumérées audit article est causé par un comportement fautif ou intentionnel.

Dans le cas de plusieurs personnes responsables, pour ce qui concerne la responsabilité délictuelle, dans l'absence de dispositions spécifiques on peut considérer applicables les principes généraux du droit civil relatif à la responsabilité délictuelle - notamment l'art. 2055 c.c. qui prévoit la responsabilité solidaire de tous les auteurs du dommage, le droit de recours et une présomption de responsabilité égale si la détermination de la faute n'est pas possible.

Dans le cas de plusieurs personnes responsables pénalement, on applique les règles du Droit Pénal communes et notamment l'art. 110 du Code Pénal, qui prévoit que "Lorsque plusieurs personnes, participent au même délit, chacune d'elles est soumise à la peine prévue pour celui-ci", sauf dispositions spécifiques qui sont prévues dans le Code Pénal.

Dans l'absence de dispositions spécifiques pour ce qui concerne les violations du droit d'auteur par le biais de l'IA, on doit considérer applicables les règles procédurales et les mesures provisoires du droit commun (citées dans la Question 12).

47. Est-ce que les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité incluses dans les contrats entre les producteurs/ fournisseurs et/ou utilisateurs ou dans leurs conditions générales de vente sont valables et peuvent avoir un effet quelconque sur les règles de responsabilité mentionnées en réponse aux précédentes deux questions ?

Pourvu qu'il n'y a pas des dispositions spécifiques en matière, on considère applicable la disposition générale du droit commun qui, à l'art. 1229 du Code civil, admet en principe les clauses de limitation de responsabilité, sauf que la responsabilité soit engagée pour dol ou faute grave, ainsi que dans les cas où l'acte du débiteur et de ses auxiliaires constitue une violation d'obligations découlant de normes d'ordre public.

Néanmoins, on doit considérer que si les clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité sont incluses dans des conditions de vente dans un contrat entre un professionnel et l'utilisateur final (consommateur), ces dernières peuvent ne pas être valables, alors que l'art. 33 du Code de Commerce limite dans certains cas la validité de ces clauses.

Pour ce qui concerne la validité des clauses d'exclusion ou de limitation de responsabilité incluses dans les contrats de service/conditions générales de vente conclus entre le fournisseurs de modèles d'IA et les utilisateurs, partie de la doctrine a tiré une analogie avec les règles gérant ce type de clauses pour les plateformes en ligne et a considéré que ce typologie de clauses ne sont pas forcément suffisant pour exclure la responsabilité de l'opérateur. Si on applique cette ligne de raisonnement on peut donc considérer que ces clauses sont valables mais ne sont pas forcément suffisantes à exclure la responsabilité mentionnée aux questions précédentes, alors qu'elles peuvent constituer un élément en faveur de l'exclusion, mais ne sont pas le seul. Une telle analogie peut suggérer que même si les clauses incluses dans les conditions générales de service excluent la responsabilité du fournisseur pour les violations des utilisateurs du modèle, ces dernières peuvent ne pas être suffisantes pour exclure sa responsabilité (ROSATI, 2024).

48. Est-ce que votre système de droit impose au producteurs/développeurs/fournisseurs d'intelligence artificielle d'adopter des politiques ou procédures visant à respecter le droit d'auteur et/ou les droits voisins ? Si oui, quelles conditions doivent être remplies à l'égard des sujets et de l'objet de cette obligation ? Quelles sont les autorités qui en contrôlent le respect ? Est-ce que ces autorités appliquent certains standards pour déterminer si les politiques et/ou procédures sont adéquates, efficaces et mises en œuvre ? Quelles sanctions peuvent appliquer en cas de non-respect par les compagnies des leurs obligations à l'égard des telles politiques ou procédures ? Est-ce qu'il y a des bonnes pratiques qui se sont formées sur le marché quant au contenu de telles politiques et procédures ? Quelles sont les lignes directrices de ces bonnes pratiques ? Il y a des guides publics a cet égard ? Si oui, qui en sont les émetteurs et en quoi consiste leur contenu ?

Oui, l'art. 53, 1, lett. c) du Rég. (UE) 2024/1689, impose aux fournisseurs des modèles d'IA d'adopter des politiques visant à respecter le droit d'auteur et droits voisins, et, en particulier à respecter, y compris au moyen de technologies de pointe, une réservation de droits exprimée conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive (UE) 2019/790. Pourvu que le Règlement n'impose qu'une obligation de diligence sur les fournisseurs, sans y déterminer le contenu spécifique, il n'y a pas des conditions particulières qui doivent être

remplies à l'égard des sujets et de l'objet de cette obligation. Néanmoins, il n'est pas exclu que des conditions particulières seront prévues par les Codes de bonne pratiques, pourvu que l'art. 56 dudit Règlement prévoit que "Le Bureau de l'IA encourage et facilite l'élaboration de codes de bonne pratique au niveau de l'Union afin de contribuer à la bonne application du présent règlement, en tenant compte des approches internationales" ainsi que "le Bureau de l'IA et le Comité IA s'efforcent de veiller à ce que les codes de bonne pratique couvrent au moins les obligations prévues aux articles 53 et 55, y compris les questions suivantes".

Ces codes devraient être prêts au plus tard le 2 mai 2025. Sinon, si à la date du 2 août 2025, un code de bonnes pratiques n'a pas pu être mis au point, ou si le Bureau de l'IA estime qu'il n'est pas approprié à la suite de son évaluation au titre du paragraphe 6 du présent article, la Commission peut prévoir, au moyen d'actes d'exécution, des règles communes pour la mise en œuvre des obligations prévues aux articles 53 et 55. Conséquemment, on peut raisonnablement considérer que des règles pour que ces obligations soient considérées comme remplies seront vite adoptées.

Néanmoins, l'adhérence à ces codes par les fournisseurs des modèles d'IA à usage général n'est pas obligatoire mais facultative. Toutefois, ces derniers, au sens de l'art. 53 par. 4, "peuvent s'appuyer sur des codes de bonne pratique au sens de l'article 56 pour démontrer qu'ils respectent les obligations énoncées au paragraphe 1 du présent article, jusqu'à la publication d'une norme harmonisée".

En outre, le respect des normes européennes harmonisées confère au fournisseur une présomption de conformité dans la mesure où lesdites normes couvrent ces obligations.

Si les fournisseurs de modèles d'IA à usage général n'adhèrent pas à une code de bonnes pratiques approuvé ou ne respectent pas une norme européenne harmonisée doivent démontrer qu'ils disposent d'autres moyens appropriés de mise en conformité et les soumettent à l'appréciation de la Commission.

La lettre de la norme semble indiquer que les procédures et/ou politiques adoptées doivent être, au moins, de telle mesure à garantir le respect des réservations des droits exprimée conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la Dir. (UE) 2019/790.

L'autorité qui est censée contrôler le respect d'une telle obligation est le Bureau de l'IA, comme énoncé par l'art. 53 lui-même et par le Considérant (162), selon lequel "Afin de tirer le meilleur parti de l'expertise centralisée de l'Union et des synergies au niveau de l'Union, les pouvoirs de surveillance et de contrôle du respect des obligations incombant aux fournisseurs de modèles d'IA à usage général devraient relever de la compétence de la Commission. Le Bureau de l'IA devrait être en mesure de prendre toutes les mesures nécessaires pour contrôler la mise en œuvre effective du présent règlement en ce qui concerne les modèles d'IA à usage général".

Le non-respect de ces normes est puni par les sanctions prévues à l'art. 101 de l'AI Act, selon lequel: "La Commission peut infliger aux fournisseurs de modèles d'IA à usage général des amendes n'excedant pas 3 % de leur chiffre d'affaires annuel mondial total réalisé au cours de l'exercice précédent, ou 15 000 000 EUR, le montant le plus élevé étant retenu, lorsque la Commission constate que le fournisseur, de manière délibérée ou par négligence n'ait enfreint les dispositions pertinentes dudit règlement.

49. Lorsque dans votre système de droit existent des organismes indépendants ou autorités publiques certifiant la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droits d'auteur et aux droits voisins, est-ce qu'ils sont responsables pour les fautes de certification ? Si oui, quelles sanctions encourent-ils et quelle sont procédures applicables ?

Le système juridique italien est maintenant dépourvu d'un tel organisme qui certifie la conformité de l'opération d'une intelligence artificielle aux droit d'auteur et aux droits voisins. Aucune certification de conformité n'est expressément demandée en ce moment, ce qui est prévu par le Rég. (UE) 2024/1689 est une activité de contrôle et surveillance du respect des obligations incombant aux fournisseurs de modèles d'usage général et celle-ci, comme énoncé auparavant, c'est une activité que le Bureau de l'IA est chargé de faire (voir réponse 49).

50. Est-ce que le régime juridique des atteintes au droit d'auteur portées par (le biais de) l'intelligence artificielle est adéquate au juste équilibre entre les intérêts des créateurs de l'intelligence artificielle, des investisseurs en sa production, des utilisateurs des intelligences artificielle et l'intérêt public général ? Quels sont ces intérêts et, lorsqu'il y a des déséquilibres, en quoi consistent-ils ?

Pour répondre à cette question, il faut distinguer entre le cas où l'atteinte au droit d'auteur portée par (le biais de) l'intelligence artificielle a lieu au moment de l'entraînement et celui dont l'atteinte se produit au moment de la production des résultats de l'intelligence artificielle, alors que le régime juridique, comme on l'a vu auparavant, est différent.

En ce qui concerne le régime juridique prévu pour les atteintes portées au droit d'auteur par l'utilisation, en tant que donnée d'entraînement, des oeuvres protégées, ce dernier a été récemment implémenté par l'entrée en vigueur des dispositions de l'AI Act qui ont prévu l'extension de l'exception TDM à l'entraînement de l'IA, ainsi qu'une obligation de transparence et celle de prévoir une politique visant à respecter les droit d'auteur en tête aux fournisseurs des modèles d'IA.

Ces obligations, et en particulier l'exception TDM prévue à l'art. 70-*quater* l.d.a., ont été introduites dans le but de favoriser le développement de l'entreprise 4.0. et du marché des produits et services du machine learning, tout en le balançant avec la protection des intérêts des auteurs et des titulaires de droit (en prévoyant, notamment, le droit de réserve reconnu à leur titulaire) (Considérant 6, Dir. (UE) 2019/790; OTTOLIA, in COGO, 2022).

Si l'obligation de transparence et celle de prévoir une politique visant à respecter les droits d'auteur semblent bien équilibrer les intérêts en cause, plus d'un doute a été soulevé par la doctrine en relation à l'exception TDM: d'une part, certains auteurs ont exprès des doutes quant à sa conformité avec l'art. 5, àl. 2, CUB, alors que celle de l'opt-out constituerait, à leur avis, une formalité constitutive interdite au sens de ce dernier (SERVANZI, 2022, en admet enfin la conformité OTTOLIA, in COGO, 2022); d'autre part, la doctrine majoritaire, soit italienne, soit européenne a considéré que l'exception, comme formulée, risque de ne pas être adéquate et efficace par rapport au cas spécifique de l'IA, soit parce que les prérogatives octroyées peuvent ne pas couvrir toutes les activités nécessaire pour l'entraînement, soit parce que le droit de réserve reconnu aux titulaires risque, *de facto*,

de neutraliser l'opérativité de l'exception (MEO, 2024; GHIDINI, 2024) en préjugant les intérêts des utilisateurs. Pour rééquilibrer la situation et pour éviter qu'un recours indiscriminé à l'*opt-out* endommage les utilisateurs (du au c.d. *endowment effect bias*), neutralisant *de facto* l'opérativité de l'exception, certains auteurs ont suggéré d'introduire des mécanismes destinés à augmenter le coût de l'exercice de l'*opt-out* ou en compenser le non-exercice (OTTOLIA, in COGO, 2022).

De l'autre côté, les titulaires des droits ont soulevé des doutes eux-mêmes, invoquant qu'il soit prévu dans les Codes de Bonne Pratiques, qui sont en train d'être développés, un modèle clair et efficace pour exercer leur droit de réserve, alors qu'en absence leur intérêts pourraient être préjugés (ISole24Ore, *Intelligenza Artificiale, industria culturale in allarme*, 5 fév 2025).

Pour ce qui concerne, en revanche, l'atteinte causée aux titulaires des droits par le procès ou par les résultats produits par l'IA qui sont en violation, le régime juridique laisse ouvertes beaucoup des questions concernant soit les sujets qui sont à considérer responsables de l'atteinte, soit la typologie de responsabilité, soit le sujet dont la charge de la preuve de la violation est imposé, soit l'applicabilité de mesures de protection et leur extension - et notamment, on se réfère au cas de l'octroi des mesures d'interdiction (action en cessation), alors que leur application indiscriminée pourrait préjuger les intérêts des utilisateurs finales indirectement et involontairement (sans faute ou dol) impliqués par la violation. Notamment, il a été suggéré que le paradigme tel à garantir le juste équilibre entre tous les intérêts serait celui de l'accès ouvert payant, alors qu'il consentirait la collecte et l'utilisation des données de manière plus large et rapide pour alimenter les robots, tout en garantissant aux créateurs un intérêt légitime à recevoir une rémunération équitable pour l'utilisation lucrative de leurs œuvres, sur la base des outputs générés par l'IA (GHIDINI, 2024).

51. Dans votre système juridique, certaines des normes qui déterminent les réponses aux questions précédentes dans cette section ont-elles été introduites en tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?

Oui, toutes les normes relatives aux obligations de transparence des données intrants utilisés pour entraîner les modèles d'IA, ainsi que celles imposant aux fournisseurs des modèles de l'IA de mettre en place des politiques visant à respecter le droit d'auteur et droits voisin, ont été introduites expressément tenant compte du développement technologique de l'intelligence artificielle alors qu'elle visent protéger les intérêts des titulaires des droits de propriété intellectuelle qui peuvent être menacés par l'utilisation et l'entraînement non réglé de l'IA. Cette norme c'est notamment l'art. 53 du Règ. (UE) 2024/1689 qui a introduit pour la première fois une obligation de transparence pour les fournisseurs des modèles d'IA. De même en vaut pour les sanctions relatives au non-respect de ces dispositions, prévues aux articles 99 et suivants dudit règlement.

Des normes relatives à la relation entre droit d'auteur et œuvres générées par l'intelligence artificielle sont en ce moment en discussion au Parlement Italien et cette Proposition de Loi vise à changer l'article 1 l.d.a. et ajouter l'article 70-sexies l.d.a.. Ce dernier étend expressément l'applicabilité des articles 70-ter et *quater* l.d.a. à l'entraînement de

l'intelligence artificielle, comme on a vu auparavant. Toutefois, étant ce projet de loi en discussion on ne peut savoir si ce dernier sera enfin adopté ou s'il y aura des modifications ultérieures.

Les articles 70-ter et *quater* l.d.a. ont été ajoutés successivement à l'adoption de la Dir. (UE) 2019/790, avec la finalité "*d'adapter certaines exceptions et limitations au droit d'auteur et aux droits voisins à l'environnement numérique et transfrontière*" (Considérant (3), Dir. (UE) 2019/790).

- 52. Est-ce que les dispositions des traités ou conventions internationales ont déterminé l'évolution de votre droit national en ce qui concerne les réponses aux questions précédentes dans cette section ? Si oui, lesquelles et de quelle manière ont-elles modifié l'état du droit préexistant ?**

Voir réponse 51.

D. CONCLUSION REFLEXIVE : EST-CE QUE LES REGIMES ACTUELS DE DROIT D'AUTEUR SONT-ILS ADEQUATS AUX DEFIS SPECIFIQUES A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

- 53. Quels sont les intérêts et les enjeux à prendre en considération à l'égard des régimes de protection applicables à l'intelligence artificielle, les données qu'elle utilise et les résultats qu'elle apporte ?**

Voir réponses No. 17, 35, 50 relatives aux intérêts et enjeux à prendre en compte.

- 54. Est-ce que le droit d'auteur est le plus adéquat terrain pour assurer la protection équilibrée de tels intérêts ou cet instrument doit être remplacé ou au moins complétés par d'autres régimes juridiques ?**

En ce qui concerne la protection **des éléments de l'IA** (ndr: algorithmes, bases des données utilisés, logiciels)- dont la section A était consacrée -, il semble que le droit d'auteur ne soit pas le seul moyen pour pouvoir leur octroyer une protection. Notamment, dans ce cas, lorsque le droit d'auteur est le terrain le plus adéquat pour assurer la protection équilibrée des différents intérêts, ça dépendra, notamment, de la typologie de l'élément et de ses caractéristiques et, ainsi, d'évaluations stratégiques et des intérêts en jeu au cas par cas. Dans le cas spécifique, il semble qu'en ce moment, le système le plus utilisé pour protéger ces éléments soit le secret d'affaire. Mais quel soit le terrain le plus adéquat pour assurer une protection effective, ça dépendra des caractéristiques de l'élément protégeable.

Le droit d'auteur peut ne pas constituer nécessairement le plus adéquat terrain et une solution pourrait être le brevet ou le droit *sui generis* sur les bases de données, selon les caractéristiques spécifiques de l'objet à la fois considéré. Dans le cas spécifique des éléments de l'IA, il faut dire que, lorsque le moyen privilégié en ce moment pour la protection est le secret d'affaire, certains auteurs suggèrent qu'une protection plus équilibrée des intérêts en jeu découlerait du droit d'auteur (pour les bases des données) et du brevet (pour les logiciels, lorsqu'applicable), alors qu'il assurerait transparence et accessibilité aux utilisateurs, en

échange de l'exclusive octroyé par le droit.

Pour ce qui concerne, en revanche, la protection des résultats de l'IA, ainsi que la protection des œuvres utilisées par l'IA, il y a des opinions différentes quant au fait que le droit d'auteur soit le meilleur ou plus adéquat terrain pour assurer la protection équilibrée des intérêts en jeu. Certains suggèrent qu'une protection plus adéquate à satisfaire les différents intérêts soit celle des droits voisins au droit d'auteur (MUCIACCIA, 2021), des autres - par rapport au problème de l'utilisation des droits d'auteur par l'IA et les atteintes que cette dernière peut y porter - ont suggéré que bien en restant dans le terrain du droit d'auteur, il fallait adopter un modèle ouvert fondée sur un droit à la rémunération en raison de l'output créé par l'intelligence artificielle, en disant que "les modèles exclusifs de la propriété intellectuelle ne sont pas adaptés à l'ère numérique" (GHIDINI, 2024; aussi MEO, 2024 en a souligné les limites) (Pour des considérations plus complètes voir les réponses précédents No. 35 et 50)

- 55. Est-ce que l'impératif tels que stimuler le développement de l'intelligence artificielle, les enjeux éthiques et sociaux de ce possible développement, la protection de la liberté économique, de la liberté d'expression de de celle d'information, la libre circulation des idées, la protection des investissements dans l'innovation, la promotion de sa création et de sa diffusion sont pris en considération par l'actuel état de votre droit pour satisfaire les intérêts identifiés d'une manière adéquate et équilibrée ? Si non, quels sont les plus importants déséquilibres et quels mécanismes juridiques les déterminent ? Comment ces mécanismes pourront être améliorés ?**

Oui, tous ces enjeux sont pris en considération par l'actuel état du droit et le but de rejoindre un équilibre entre ces intérêts identifiés c'est notamment celui qui a porté à l'adoption du Règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle. Le Considérant (1), l'énonce clairement en disant que "L'objectif du présent règlement est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre juridique uniforme, en particulier pour le développement, la mise sur le marché, la mise en service et l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle (ci-après dénommés «systèmes d'IA») dans l'Union, dans le respect des valeurs de l'Union, de promouvoir l'adoption de l'intelligence artificielle (IA) axée sur l'humain et digne de confiance tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et des droits fondamentaux consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») - qui protège notamment la propriété intellectuelle à l'art. 17 - y compris la démocratie, l'état de droit et la protection de l'environnement, de protéger contre les effets néfastes des systèmes d'IA dans l'Union, et de soutenir l'innovation. Le présent règlement garantit la libre circulation transfrontière des biens et services fondés sur l'IA, empêchant ainsi les États membres d'imposer des restrictions au développement, à la commercialisation et à l'utilisation de systèmes d'IA, sauf autorisation expresse du présent règlement.

- 56. Est-ce que la protection des droits voisins, y compris, s'il y en a le cas, celle des bases de données, contribue aux réponses aux questions précédentes dans cette section ?**

Oui, dans toutes les sections dont on renvoie.

57. Est-ce qu'il y a un modèle de droit comparé duquel votre droit s'inspire prioritairement pour légiférer et construire la jurisprudence des questions d'intelligence artificielle et de droit d'auteur ? Si oui, lequel et pour quelles raisons ? Comment cette influence s'est manifestée ? Appréciation critique.

Hors de la grande influence du droit européen sur le droit national italien, qui découle de son appartenance à l'Union européenne et qui entraîne une corrélation et une sorte de dépendance en matière de droit de la propriété intellectuelle ainsi que d'intelligence artificielle entre le droit européen et la loi et la jurisprudence italienne (comme on a vu tout au long du Report et comme on dirait dans la prochaine Question), les modèles qui certainement inspirent prioritairement la doctrine italienne - alors qu'on ne peut pas vraisemblablement parler de législation et jurisprudence, lorsqu'il n'y ait qu'une décision et une proposition de loi - en matière d'intelligence artificielle et droit d'auteur sont ceux qui ont déjà eu de la casuistique ou qui ont légiféré, d'une certaine manière, à l'égard de cette matière.

Notamment, ces modèles sont ceux des Etats-Unis, du Royaume Uni (de manière moins prépondérante) et de la Chine et du Japon. La doctrine les considère aujourd'hui pour essayer de trouver une solution aux problèmes découlant de l'intersection entre la propriété intellectuelle et l'intelligence artificielle.

La raison justifiant l'utilisation de ces pays en tant que sujets observés ou, mieux, paramètres de comparaison, est due au fait que ces derniers sont les seuls où il y a de la jurisprudence et, du coup, leur positions sont scrutées par la doctrine italienne qui essaie de trouver une solution aux dits problèmes sans aucun cas spécifique. Ils sont aussi les pays qui, actuellement, hébergent les majeures entreprises liées à l'innovation technologique en général et à l'IA en particulier, ce qui les rendes les endroits où les nouvelles questions liées à ces derniers sont susceptibles de se manifester et qui, du coup, sont les premiers dont des réponses juridiques peuvent découler.

Même si la majeure et plus directe influence sur le droit italien, comme on a dit au début de la réponse, découle du droit européen, en raison des contraintes qui dérivent de l'appartenance de l'Italie à l'UE (la proposition de loi qui est en train d'être discutée au Parlement (No. 1146) correspond au Règ. (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle, ainsi que les exceptions TDM adoptées aux art. 70-ter et *quater* l.d.a., l'interprétation jurisprudentielle dans le domaine du droit d'auteur...), on ne peut pas nier, en général, l'influence des Etats-Unis en matière de propriété intellectuelle: par exemple, la reconnaissance de la protection du secret d'affaires en tant que droit de propriété intellectuelle découle du droit américain; les exceptions TDM ont été adoptées par l'UE - et ensuite par l'Italie - sous l'influence d'autres pays, y compris les Etats-Unis, la même citation et considération de la jurisprudence américaine par la doctrine en matière d'IA en est un exemple.

58. Appréciation critique de l'influence que l'appartenance de votre pays a des traités, conventions ou organisations internationales a eu sur votre droit national sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur.

En général, compte tenu de l'analyse auparavant conduite, on peut bien considérer que l'appartenance de l'Italie aux traités et conventions, ainsi qu'aux organisations internationales a beaucoup influencé le développement du droit national d'auteur. C'est indéniable l'influence que la Convention de Berne, ainsi que les Traités OMPI, TRIPs, ont eu sur l'élaboration et sur l'interprétation et les principes contenus dans les dispositions prévues par ces traités sont toujours utilisés par rapport à la relation entre droit d'auteur et intelligence artificielle.

Dans l'absence de tout traité international en matière d'intelligence artificielle - sauf pour la nouvelle Convention internationale récemment adoptée par le Conseil D'Europe (Framework Convention on Artificial Intelligence and Human Rights, Democracy and the Rule of Law), dont il est trop tôt pour en évaluer l'influence et qui a été seulement récemment ratifié par l'Union Européenne -, on peut affirmer sans doute que l'influence majeure sur le système italien découle du droit européen et de l'appartenance de l'Italie aux traités principaux de l'Union Européenne. D'une telle appartenance dérive l'influence perméante du système du droit européen sur toutes les matières qui sont reconnues en tant que compétence de l'UE, y compris le droit d'auteur et l'intelligence artificielle

L'adoption du Règ. (UE) 2024/1689 en matière de IA, a eu une influence remarquable sur le développement et l'adoption des normes du droit domestique relatives à la protection de l'intelligence artificielle, y comprises celles - même si sporadiques - concernant à la protection du droit d'auteur vis-à-vis de l'intelligence artificielle. C'est notamment le cas des règles imposant une obligation de transparence ou une obligation de mettre en place des politiques visant à respecter le droit d'auteur en tête aux fournisseurs des modèles d'IA à finalité générale, ainsi que le cas des règles prévoyant des exceptions permettant l'utilisation des données protégées pour l'entraînement de l'intelligence artificielle. Toutes ces règles ont été introduites ou expressément étendues (c'est le cas des exceptions TDM) au cas de l'IA par ledit règlement et ont pour la première fois réglé certaines questions relatives à la protection du droit d'auteur vis-à-vis de l'intelligence artificielle.

En matière d'IA, en raison de l'appartenance au système européen, il y a aujourd'hui une réglementation d'utilisation des systèmes de l'intelligence artificielle directement applicable en Italie, même dans ses dispositions spécifiquement dédiées au droit d'auteur et intelligence artificielle.

En outre, le projet de loi No. 1146 sur l'intelligence artificielle qui est actuellement en discussion au Parlement italien, est pour la plupart conforme aux dispositions du AI Act.

En général, le droit d'auteur aujourd'hui est largement réglé par les dispositions et les règlements adoptés au niveau de l'Union européenne, dont dérivent la plupart des dispositions qui ont été cités dans le Report (c'est notamment le cas de l'adoption des articles 70-ter et quater l.d.a., des articles 98 et 99 c.p.i., ainsi que de l'art. 68 bis l.d.a., etc.).

Comme peut être apprécié par les réponses données à cet Report, en outre, une influence majoritaire en matière du droit d'auteur découle de la jurisprudence européenne, dont les

principes et attendus ont été acquis dans le droit national pour la plupart et influencent aujourd'hui beaucoup d'évaluations concernant l'octroyabilité de la protection du droit d'auteur sur les éléments ou les résultats de l'intelligence artificielle.

59. Est-ce que dans votre droit national existent des dispositions sanctionnant la conduite d'un producteur ou fournisseur d'intelligence artificielle agissant sur le marché de votre pays d'avoir utilisé pour entraîner le modèle de cette intelligence des données intrant d'un pays tiers qui soumis les processus d'extraction ou utilisation de telles données à des normes moins protectives pour le droit d'auteur et les droits voisins que celles de votre pays ?

Dans notre droit national ils n'existent pas des dispositions sanctionnant expressément la conduite d'un producteur ou fournisseur d'intelligence artificielle agissant sur le marché du pays pour avoir entraîné le modèle d'IA hors de l'UE avec des données intrants d'un pays tiers qui soumet le processus d'extraction ou utilisation de telles données à des normes moins protectives pour le droit d'auteur et les droits voisins et le Règ. (UE) 2024/1984 ne s'applique pas aux activités de recherche, d'essai et de développement relatives aux systèmes d'IA ou modèles d'IA avant leur mise sur le marché ou leur mise en service. Ca veut dire que les modèles peuvent être entraînés légitimement hors de l'UE et dans un pays qui soumet les processus d'extraction ou utilisation des données à des normes moins protectrices, sans qu'il y ait aucune obligation de respecter les dispositions *ex art. 70-ter et quater* l.d.a (Rosati, 2024).

Néanmoins, la commercialisation d'un modèle ainsi entraîné est soumise à la compliance avec les dispositions du Règl. (UE) 2024/1689, alors que l'art. 2 étend le champ d'application aux fournisseurs établis ou situés dans l'Union ou dans un pays tiers qui mettent sur le marché ou mettent en service des systèmes d'IA ou qui mettent sur le marché des modèles d'IA à usage général dans l'Union, ainsi qu'aux fournisseurs et aux déployeurs de systèmes d'IA qui ont leur lieu d'établissement ou sont situés dans un pays tiers, lorsque les sorties produites par le système d'IA sont utilisées dans l'Union. Conséquemment, les violations successives des droits d'auteur par le modèle d'IA, seront sanctionnées par les dispositions nationales.

60. Toute autre commentaire ou observation que vous désiriez ajouter sur le sujet.

/